

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 450-01-134034-243

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE CHAMPOUX, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

ANTHONY BÉLANGER (001)

CHARLOTTE MICHAUD (002)

JULIE ROUSSY (003)

Accusés

JUGEMENT

Par une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du paragraphe 486.5 du Code criminel, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne décrite dans ce jugement comme le plaignant ou la victime.

[1] Les accusés Bélanger, Michaud et Roussy font face aux accusations suivantes :

Concernant Anthony Bélanger (001)

1. Le ou vers le 2 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, a braqué une arme à feu sur G... V..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 87(2)a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (00)

2. Le ou vers le 2 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, s'est livré à des voies de fait contre G... V..., alors qu'il utilisait une arme, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 267a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (001)

3. Le ou vers le 2 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, a sciemment proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à G... V..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a)(2)a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (001), Charlotte Michaud (002), Julie Roussy (003)

4. Le ou vers le 2 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, s'est livré à des voies de fait contre G... V..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 266a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (001), Charlotte Michaud (002), Julie Roussy (003)

5. Le ou vers le 3 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, a intentionnellement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en falsifiant un rapport policier au soutien d'une demande d'intenter des procédures contre G... V..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2)a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (001), Charlotte Michaud (002), Julie Roussy (003)

6. Le ou vers le 3 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, a, étant fonctionnaire, commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge en rapport avec en falsifiant un rapport policier lié à une intervention auprès de G... V..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122a) du Code criminel.

Concernant Anthony Bélanger (001), Charlotte Michaud (002), Julie Roussy (003)

7. Le ou vers le 3 juillet 2023, à Sherbrooke, district de Saint-François, a fait un faux document, soit : un rapport policier, le sachant faux, avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite comme authentique au préjudice de G... V...,

commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 366(1)a) -367a) du Code criminel.

[Reproduction intégrale]

[2] Ces accusations sont en lien avec des gestes qui auraient été posés à l'encontre de monsieur G... V... dans la nuit du 2 juillet 2023 dans le cadre d'une interception effectuée par les trois accusés, des policiers du Service de police de Sherbrooke (« SPS »).

[3] Ceux-ci croyaient avoir affaire à un individu ayant quitté les lieux après avoir commis des voies de fait sur son ancienne conjointe.

[4] Or, G... V... n'avait absolument rien à voir avec ce crime.

[5] Les procédures en cause dans le présent dossier se sont beaucoup étirées et ont entraîné un surplus de débats dont il faut maintenant décider du sort, en plus de trancher la question relative au fond même des accusations.

[6] Quelques questions ont fait l'objet de décisions pendant l'audience, avec mention que les motifs suivraient. Ils se trouvent dans le présent jugement.

[7] Mais avant de fournir ces motifs, il est nécessaire de bien saisir la trame factuelle.

[8] **QUELQUES FAITS**

[9] Dans la soirée du 2 juillet 2023, les agentes Roussy et Michaud travaillent sur le quart de soir de la patrouille policière dans un secteur de Sherbrooke. Elles travaillent en principe en duo, mais en pratique, l'agent Anthony Bélanger, qui a le rôle de geôlier, se joint à elles puisqu'il n'y a pas de détenu à surveiller à ce moment.

[10] Or, la soirée est occupée. Il semble que le trio aille d'un appel à l'autre. Vers 23 h 30, ils sont à intervenir dans un conflit entre certains automobilistes, l'un ayant suivi l'autre, les policiers étant à ce moment stationnés à proximité d'un dépanneur à discuter avec les personnes impliquées.

[11] D'autres patrouilleurs sont aussi en service, ailleurs sur le territoire de Sherbrooke. On comprend qu'il arrive que des policiers fassent, à même les ondes radio, des appels généraux, à savoir des appels s'adressant à tous les autres policiers du territoire, leur demandant de surveiller une certaine situation. C'est ce qui survient.

[12] En effet, un policier propage une information suivant laquelle il est à intervenir sur une affaire de violence conjugale où un homme se serait introduit de force dans le logement d'une dame, son ex-conjointe, et se serait livré à des voies de fait sur elle.

[13] Il indique que l'individu se nomme M... V..., qu'il a quitté les lieux, à savoir la rue Brulotte à Sherbrooke, et conduit une Toyota Corolla grise quatre portes de modèle récent. Ce véhicule serait la propriété de son père. Il demande à ses collègues de porter une attention particulière à un tel véhicule et de l'arrêter, s'il est vu.

[14] Presque au moment de l'appel, les policiers accusés voient un véhicule Toyota Corolla pouvant correspondre à cette description qui passe sur la 12^e avenue, laquelle fait face à l'endroit où ils sont stationnés. Il leur semble que le véhicule circule rapidement.

[15] Ils montent dans leur véhicule et partent à sa poursuite. Je signale immédiatement qu'il y aura lieu de revenir sur plusieurs détails de la « poursuite » en question, de même que sur l'interception et les contacts entre les policiers et G... V..., mais ce qui suit, pour l'instant, suffit à saisir l'essentiel du déroulement des événements.

[16] Les policiers prétendent ne pas perdre de vue le véhicule du suspect, et le suivent ainsi jusqu'à se rapprocher suffisamment derrière lui, à 25 m environ, de manière à être en position de lire la plaque d'immatriculation du véhicule. À l'aide du terminal véhiculaire équipant l'auto-patrouille, ils apprennent que ce véhicule appartient à un homme, G... V..., qui a donc le même nom de famille que la personne recherchée.

[17] Considérant qu'il circulait en provenance d'un endroit proche de la rue Brulotte, en s'en éloignant, considérant l'absence presque complète de circulation à ce temps de la nuit, considérant la marque et le modèle ainsi que la couleur du véhicule, considérant le nom du propriétaire, V..., ils sont convaincus d'avoir trouvé le suspect. C'est d'ailleurs ce qu'ils indiquent sur les ondes radio.

[18] Un message particulier apparaît presque en en-tête des renseignements qu'ils reçoivent sur l'ordinateur de leur véhicule. Ce message est de ceux que des collègues peuvent écrire relativement à une personne ou à un véhicule sur ce qui a été décrit comme le « SGT ». Le « SGT » serait une banque de renseignements uniquement accessibles aux policiers du SPS, dans laquelle certains commentaires spécifiques des policiers seraient consignés relativement à des individus ou des situations pour aider leurs collègues dans leurs interventions.

[19] Dans le cas de la plaque qu'ils viennent de vérifier, il est indiqué de faire attention, que le conducteur est arrogant et filme les interventions policières.

[20] Les policiers allument les gyrophares de leur auto-patrouille et allèguent que l'automobile qu'ils suivent s'immobilise brusquement et qu'ils doivent freiner tout aussi brusquement pour éviter de l'emboutir. Ils allèguent aussi que ce véhicule ne se range pas sur l'accotement.

[21] Quoi qu'il en soit – encore une fois il y a aura lieu d'y revenir – l'agente Michaud sort de son véhicule et s'approche de la fenêtre de la portière côté conducteur de G... V.... L'agent Bélanger est en retrait derrière elle. L'agente Roussy, quant à elle, est de

l'autre côté de la voiture, à examiner l'intérieur de celle-ci, notamment pour s'assurer du nombre d'occupants dans le véhicule ou encore de la présence d'arme à bord.

[22] L'agente Michaud demande à G... V... d'éteindre le moteur et de sortir de son véhicule. Celui-ci, comme prévu, a son téléphone cellulaire à la main et après avoir salué les agents, demande pourquoi il est arrêté. L'agente Michaud lui répète qu'il est « arrêtable » et qu'il doit sortir. G... V... redemande pourquoi il est arrêté. Malgré la prétention des accusés, dans certains cas, à l'effet qu'un autre d'entre eux aurait indiqué au citoyen les motifs de son arrestation, celui-ci continue de demander pourquoi il est arrêté.

[23] Très rapidement, l'agent Bélanger entre ses mains dans l'habitacle et tente de prendre la tête ou le cou de monsieur V..., qui refuse de sortir, puis tout aussi rapidement, l'asperge de poivre de cayenne et continue de tenter de le sortir du véhicule, malgré les protestations de monsieur V....

[24] Dans le reste de la séquence des événements, à un moment, le véhicule avance de quelques mètres. L'agent Bélanger qui était à ce moment partiellement inséré dans la voiture est traîné par celle-ci. Ce même agent dégaine son arme et la pointe sur le conducteur du véhicule puis la rengaine. Par la suite, les deux policières réussissent à entrer à l'arrière du véhicule, des coups sont portés à monsieur V... qui, finalement, est sorti de son véhicule, menotté par terre, moment auquel les accusations contre lui lui sont énumérées et où il est placé dans une voiture de patrouille puis amené au poste de police.

[25] Presque au même moment où il quitte en direction du poste de police, une vérification est faite par d'autres policiers et le supérieur des accusés, quant à l'identité de la personne qui était recherchée à l'origine pour l'agression sur son ex-conjointe, comparativement à l'identité de la personne que les accusés sont à amener au poste de police. Immédiatement, la méprise est constatée et l'officier se rend accueillir les accusés et le détenu – G... V... – à leur arrivée au poste de police.

[26] Les trois accusés sont rapidement avisés qu'ils n'ont pas arrêté la bonne personne. Ils sont bouleversés, d'autant plus qu'ils viennent de vivre une intervention particulièrement difficile.

[27] Ils se rendent ensemble faire ce qu'ils appellent un « debriefing émotionnel », à savoir qu'ils parlent entre eux de ce qui s'est produit, de même qu'avec des collègues, question d'extérioriser les sentiments qu'ils viennent de vivre puis participent à un « debriefing opérationnel », disent-ils, cette fois visant à discuter précisément de tous les événements survenus.

[28] Par la suite, ils sont séparés et rédigent de cette manière leurs rapports détaillés, lesquels sont produits en preuve et constituent la base de certains des chefs d'accusation contre eux.

[29] La preuve montre aussi qu'avant de quitter les lieux avec le détenu, l'agente Roussy veut récupérer une paire de gants de travail. Elle se rend dans le véhicule de G... V... pour les chercher et constate, dit-elle, que sur le plancher de la voiture de la personne qu'ils viennent d'arrêter se trouve le téléphone cellulaire de celui-ci qui serait en mode d'enregistrement. Sans prendre le téléphone dans ses mains, dit-elle encore, elle pose des doigts sur l'écran tactile puis voit apparaître une notification en rouge par laquelle elle croit comprendre avoir fait une mauvaise manœuvre. Elle craint d'avoir effacé le fichier vidéo. Elle laisse toutefois le téléphone à cet endroit, ne le saisit pas, mais avise des collègues de la présence de l'appareil. Après avoir récupéré ses gants, elle quitte avec les autres accusés et monsieur V....

[30] Cette même preuve indique aussi que les deux policiers qui sont arrivés après l'intervention des trois accusés, en renfort pour eux, procèdent au remisage de l'automobile. Ils constatent qu'on trouve dans ce véhicule deux caméras de bord, qu'ils saisissent. Elles ont été décrites à l'audience à de multiples reprises comme des « *dashcam* ». Elles sont saisies, les policiers croyant à ce moment qu'elles pourraient contenir de la preuve des événements pour lesquels leurs collègues voulaient que des accusations soient portées.

[31] En effet, à ce moment, il est allégué que G... V..., en plus des voies de fait qu'il aurait commis sur son ex-conjointe, aurait aussi commis des voies de fait armées avec son automobile, aurait entravé le travail des policiers et les aurait menacés.

[32] D'une part, le téléphone cellulaire de G... V... sera recueilli par d'autres policiers et mis avec ses effets personnels. D'autre part, monsieur V... est amené à l'hôpital pour traiter ses blessures, et c'est à cet endroit que son téléphone sera saisi, pendant la nuit. Enfin, les *dashcam* seront saisies et conservées au poste de police.

[33] G... V... comparaît détenu le 3 juillet. Il est remis en liberté en attendant la suite des procédures. Il fait face à des accusations de voies de fait sur un agent de police, d'intimidation et d'entrave à leur travail.

[34] Une enquêtrice du SPS, madame Madore, obtient par la suite des mandats de perquisition, tant pour les *dashcam* que pour le téléphone cellulaire de G... V....

[35] Il ressort de la preuve que l'une des deux caméras ne contient pas de mémoire interne ni de carte mémoire. Rien n'en est extrait. Quant à l'autre, 18 fichiers en sont extraits le 25 juillet 2023. Il faut comprendre que la caméra semble avoir deux objectifs. L'un filme vers l'avant du véhicule et l'autre l'habitacle, simultanément. Autrement dit, il y a 9 fichiers distincts qui semblent couvrir la période entière entre le départ de G... V... de chez lui, jusqu'à ce que les policiers saisissent la *dashcam*. Chacun des fichiers est « double », à savoir que pour la même période, le même minutage, il y a un fichier montrant l'avant de la voiture et un fichier montrant simultanément l'intérieur de celle-ci, le conducteur et son environnement.

[36] Le visionnement de ces images montre des faits qui semblent profondément contradictoires avec la description des événements contenus dans le rapport des trois accusés. Le même jour, les images sont transmises au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »).

[37] S'ensuivent de nombreuses discussions internes ou encore avec des représentants du DPCP. Il est rapidement conclu que les accusations contre G... V... seront abandonnées vu le contenu des images.

[38] Avant même ces visionnements, le 17 juillet 2023, G... V... adresse à la Ville de Sherbrooke une « mise en demeure » par laquelle il réclame « son taux horaire externe », lequel correspondrait à son « temps de vie », à savoir 3 600 000 \$ en dollars américains par heure (ou 1000 \$ américains la seconde) depuis un moment difficile à identifier, en plus d'une réclamation pour des dommages à la suite de la saisie de son véhicule, de son téléphone cellulaire et d'un trousseau de clés, entraînant cette fois, selon lui, des frais de 25 000 000 \$, lesquelles sommes seraient payables maintenant en argent canadien.

[39] Pour justifier sa « réclamation », il invoque une « entente » avec la Ville de Sherbrooke. Au moment de l'émission de sa lettre, il estime l'indemnité à laquelle il a droit à plus de 1,2 milliard, probablement calculés en dollars américains.

[40] Si cette réclamation est, bien sûr, farfelue, il demeure que la ville qui la reçoit l'examine et que le service de police constatant les images recueillies de la *dashcam*, s'inquiète de la responsabilité potentielle des personnes et des entités municipales impliquées dans l'événement.

[41] Il est de plus à noter que relativement au téléphone cellulaire, bien qu'un mandat de perquisition ait été obtenu à son endroit, il n'est jamais exécuté.

[42] En effet, vu les faits, et en particulier les images extraites de la *dashcam*, il est décidé par le DPCP que les accusations contre G... V... seront retirées le 7 août 2023. À cette date, au surplus du retrait des accusations, le juge qui siège ordonne que soient remis à monsieur V... son véhicule et ses effets personnels, y compris les *dashcam* et son téléphone cellulaire. Un délai de 30 jours est accordé pour ce faire.

[43] Le 10 août, l'ensemble des biens est remis à G... V....

[44] Le dossier qui vise à examiner la conduite des accusés est éventuellement transmis à la Sûreté du Québec en décembre 2023. Les accusations sont portées contre les trois accusés en juin 2024.

[45] **LES REQUÊTES ET LES DÉCISIONS**

[46] J'aborderai en ordre trois requêtes ou événements ayant précédé ou accompagné le début formel du procès. La première requête est une requête en remise et désassignation du procès datée du 5 décembre 2025. La deuxième est la requête en arrêt des procédures. La troisième est la décision concernant le voir-dire requis par le ministère public visant à faire déclarer admissibles ou non les images provenant de la *dashcam*.

[47] **LA REQUÊTE EN REMISE DU 5 DÉCEMBRE**

[48] Le vendredi 5 décembre, vers 16 h 30, les accusés transmettent une requête en remise du procès qui doit débiter le lundi 8 décembre suivant.

[49] Cette requête est essentiellement fondée sur une prétendue divulgation tardive de la preuve. Pour la défense, la divulgation dont il est question ferait en sorte qu'il serait maintenant ressorti qu'il est nécessaire de présenter une requête en arrêt des procédures de type *Babos*, ainsi désignée en raison d'un arrêt de la Cour suprême du Canada portant sur le sujet¹.

[50] Encore une fois, pour comprendre le contexte de cette divulgation alléguée être tardive, il faut fournir plus de détails relativement aux circonstances de celle-ci.

[51] Il faut en effet savoir qu'il semble que soit connu, du moins par certains policiers du SPS, que la victime dans le dossier, G... V..., aurait eu un différend avec un autre policier du même corps de police, l'agent Duquette.

[52] L'existence d'un dossier de l'agent Duquette et l'importance dans le présent dossier de ce qu'il entraîne sont devenues centrales dans une audition tenue par mon collègue, le juge de gestion Claude Leblond, les 25 et 27 novembre 2025. À cette occasion, devaient être débattues certaines questions touchant l'admissibilité d'éléments de preuve, y compris, à ce que j'en retiens, les images des 18 fichiers de la *dashcam*.

[53] Cette audition aurait cependant été perturbée par la remise de ce qui a été décrit comme une communication de la preuve tardive à la défense. Invoquant que cette divulgation démontrerait que « la genèse du dossier n'est plus du tout la même² », et que de ce fait « la théorie de cause des requérants est dramatiquement changée³ », ils présentent devant le juge Leblond une première requête en remise et désassignation du procès datée du 28 novembre 2025.

¹ R. c. *Babos*, 2014 CSC 16.

² Requête en remise et désassignation de procès datée du 28 novembre 2025, par. 28.

³ Id., par. 29.

[54] Ils y allèguent notamment que serait maintenant apparu le caractère incontournable⁴ de la présentation de la requête en arrêt des procédures, en plus d'une requête en décaviardage et d'autres procédures.

[55] Cette requête est rejetée par le juge Leblond qui maintient la date du procès.

[56] Revenons à la requête du 5 décembre. La même journée et dans les mêmes minutes, les accusés signifient également une requête en arrêt des procédures « pour perte ou destruction d'éléments de preuve et divulgation tardive » de 48 pages en plus d'une annexe de plusieurs pages. Dans cette procédure, la défense examine trois documents préparés par le capitaine François Gauthier-Latendresse, qu'elle a reçus récemment à titre de « communication de la preuve » et qui pourraient, selon elle, justifier sa demande. Le premier de ces documents est décrit – par la défense – comme un « rapport d'enquête évolutif », le deuxième est intitulé « visionnement et analyse des vidéos de la dashcam » et le troisième « analyse de l'intervention et des rapports ».

[57] La journée d'audience du 8 décembre a été en bonne partie consacrée à l'audition de la requête en remise et désassignation de la défense, celle-ci alléguant que, parmi d'autres éléments, la rédaction de la requête en arrêt des procédures aurait nécessité tellement de temps de préparation qu'il était impossible de préparer le procès. De plus, l'ensemble des documents reçus aussi tardivement forçait la défense à procéder sans avoir pu prendre pleinement connaissance de l'ensemble des nouvelles informations.

[58] Comme le juge Leblond avant moi, j'ai rejeté cette demande.

*
**

[59] À l'appui de la requête en remise a été produite la pièce I-1, ainsi que les pièces R-2 et R-3. Ces pièces sont exactement les mêmes que celles auxquelles il est fait référence dans la requête en arrêt des procédures, à savoir trois documents produits par le capitaine Gauthier-Latendresse.

[60] Celui-ci était, à l'époque pertinente, l'officier du SPS responsable des normes professionnelles ou plus précisément, celui qui enquêtait sur le respect par les policiers locaux des normes d'éthique et de déontologie des membres du corps de police. Il est saisi du dossier après avoir été informé de l'erreur sur la personne, suite à l'arrestation de G... V....

⁴ Id., par. 99.

[61] La responsable du service juridique de la Ville avait communiqué avec lui afin d'avoir des détails, après avoir reçu la « mise en demeure » de G... V..., par laquelle il réclamait des sommes fantaisistes.

[62] Comme tous les policiers, ou du moins la plupart, faut-il supposer, il prend des notes sur son travail. Le document de 48 pages, la pièce I-1, ne peut, cependant en tout respect, d'aucune façon être désigné comme un rapport d'enquête. Il est, au plus, un collage de notes de service avec d'autres policiers, avec l'état-major du service de police, avec monsieur V..., ou avec d'autres policiers pour faire un suivi de l'affaire.

[63] La lecture du document de 48 pages prend assurément quelques minutes, on ne peut le nier. Assurément bien moins qu'une heure.

[64] De quoi s'agit-il ?

[65] Il s'agit du compte rendu de multiples conversations au téléphone, ou même de démarches toutes simples du capitaine dans ce dossier. Par exemple, il en ressort que l'état-major, y compris le capitaine Gauthier-Latendresse, tergiversait ne sachant que faire de la situation. Majoritairement sur la base de ce qu'ils comprennent à ce moment du dossier, à tort ou à raison, ils semblent croire qu'il s'agisse d'une affaire disciplinaire ou de déontologie et non d'une affaire criminelle. On va même consulter un officier d'un autre corps de police pour son opinion quant à l'orientation à prendre.

[66] L'argument que la défense tente de soutenir est qu'il serait clair que Anthony Bélanger, Julie Roussy et Charlotte Michaud seront accusés d'avoir commis des crimes dès ce moment. C'est ce que ces démarches de l'officier Gauthier-Latendresse montreraient. Puisqu'il en serait ainsi, je suppose qu'on prétend, mais sans l'exprimer ainsi, que l'on aurait « franchi le Rubicon » entre l'enquête administrative et l'enquête criminelle, au sens qu'en donne la Cour suprême du Canada dans *Jarvis*⁵ et qu'il aurait alors existé une obligation particulière de préserver la preuve.

[67] Or, cette prétention est dénuée de tout fondement. Il n'y a pas l'ombre d'un indice que François Gauthier-Latendresse ait souhaité ou voulu à cette époque que des accusations criminelles soient portées. Il a témoigné à l'effet contraire et c'est aussi exactement ce qu'il écrit.

[68] Plus précisément, d'abord, cette prétention est carrément contraire à toute la preuve. Ensuite, même si le policier du SPS avait, dès cet instant, envisagé que des accusations criminelles soient déposées contre ses collègues, en appliquant les principes de l'arrêt *Jarvis*, cela n'empêche pas qu'il demeure entièrement légitime de poursuivre parallèlement et en vertu des règles qui lui sont propres, le processus en vue de reproches disciplinaires ou déontologiques.

⁵ R. c. *Jarvis*, 2002 CSC 73, par. 88.

[69] Enfin, même s'il s'était agi d'une enquête purement criminelle – ce qui encore une fois est contraire à la preuve –, cela n'implique pas nécessairement de poursuivre toutes les pistes d'enquête potentiellement utiles à la défense, ou encore qui soient futiles ou superfétatoires. J'y reviendrai.

[70] Le capitaine Gauthier-Latendresse communique aussi à quelques reprises avec la victime V.... Le capitaine compose alors poliment avec des allégations de poursuites, surtout civiles, lesquelles se chiffraient potentiellement à de nombreux milliards de dollars, la victime alléguant la perte de toutes sortes de biens et valeurs, de quelques « dix ans de travail » consignés sur un « ordinateur » placé prétendument dans la radio de la Corolla de monsieur V.... Il reçoit de lui à un moment la photo d'une capture d'écran d'un téléphone cellulaire contenant ce qui semble être un écran noir censé prouver que quelque chose aurait été effacé...

[71] Ce qui l'intéresse est manifestement de tenter de rassurer et de satisfaire ce citoyen mécontent qui a clairement et de l'aveu de tous, été injustement arrêté, événement qui a résulté en l'hospitalisation de cet homme. C'est dans ce même contexte qu'il agit avec diligence pour que lui soient remis dans les meilleurs délais sa voiture et ses biens personnels, y compris son téléphone cellulaire et ses *dashcam*, après qu'un ordre de cour ait été rendu pour qu'il en soit ainsi.

[72] Les autres documents allégués dans la requête touchent certains autres éléments, mais ont été à peine effleurés au moment de l'argument sur la requête en remise :

- La divulgation du dossier d'enquête du policier Duquette du SPS⁶ : il ne sera question qu'au niveau du voir-dire sur l'admissibilité des 18 fichiers extraits de la *dashcam* de cet élément. La défense fait entendre à ce moment le policier Duquette. Manifestement, la défense savait exactement ce que dirait l'agent Duquette, collègue des trois accusés. C'était d'ailleurs un témoin fort enthousiaste pour elle. La défense n'apprend rien dans ces documents. J'y reviendrai au niveau de l'admissibilité de la preuve des 18 fichiers.
- Au-delà du « rapport » de 48 pages, trois documents l'accompagnaient⁷. Ces documents décrivent les fichiers découverts dans la *dashcam*. Chacun de ces fichiers dure une minute et une seconde et le capitaine Gauthier-Latendresse note ce qui lui apparaît pertinent en les comparant avec les rapports des policiers. Il n'y a rien de neuf, c'est une analyse facile et qu'il est impossible qu'elle n'ait pas déjà été faite par la défense ou par toute personne qui prend connaissance à la fois des vidéos et des rapports. Par ailleurs, il s'agit uniquement de l'appréciation et de l'opinion du policier Gauthier-Latendresse des contradictions entre les rapports des accusés et les fichiers vidéo : il ne s'agit de preuve de rien du tout.

⁶ Précité note 2, par. 10 et 11.

⁷ Id., par. 14 et 16 c).

- Divers autres documents, dont D-4 à D-6 à propos desquelles aucun argument n'a été présenté relativement à la requête en remise. Quoi qu'il en soit, ces documents n'apportent absolument rien de nouveau aux questions à être tranchées.

[73] Puisque la requête en remise visait à permettre à la défense de se préparer et que tel qu'il appert de ce qui précède, ces documents et « autres éléments de preuve » reçus n'impliquaient aucun changement particulier de procédure ou de stratégie prévisible, la requête a été rejetée.

[74] J'ai toutefois mentionné que si, au cours du procès, il était révélé que quelque élément de preuve ayant quelque pertinence possible ou perceptible aurait été divulgué d'une manière ayant nui à la défense ou encore s'il ressortait à quelque moment que ce soit que ce qui était apparu comme anodin ou sans gravité se colore différemment au cours du procès, des mesures correctives pourraient être prises. Plus précisément, il me semblait que si par la suite et dans le déroulement du procès, il serait ressorti qu'un élément de preuve ou quelque incident montre que la défense soit prise par surprise, je pourrais remédier à la situation.

[75] Or, à aucun moment après le rejet de la demande de remise n'est-il ressorti qu'il y ait quelque enjeu à ce niveau. Ni l'expert de la défense ayant analysé les fichiers vidéo, ni l'expert en emploi de la force (celui de la défense) n'ont semblé noter quelque impact de l'absence d'information provenant de quelque document et aucune demande n'a été présentée pour requérir de réexaminer des éléments nouveaux de quelque nature.

[76] Ce qui est ressorti, au contraire, à la clôture de la preuve et des plaidoiries est plutôt l'absence complète de pertinence de ces éléments, à quelque niveau que ce soit.

[77] REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES DE TYPE BABOS

[78] Je rappelle que la défense a indiqué que la requête était « nécessaire⁸ », et qu'elle devait être entendue avant le début du procès.

[79] J'ai refusé cette demande et ai indiqué que conformément à la position très majoritaire des tribunaux⁹, cette requête devait être tranchée avec le fond de l'affaire. Même la jurisprudence principale présentée par la défense le confirmait d'ailleurs¹⁰.

*

**

⁸ Requête en remise et désassignation du procès datée du 5 décembre 2025, par. 3.

⁹ *R. c. La*, 1997 Canlii 309 (CSC), par. 29 ; *R. v. Buyck*, 2007 YKCA 11, par. 35 ; *R. c. Brouillette*, 2016 QCCA 858, par. 11 et ss. ; *R v Saskatchewan*, 2018 ABCA 362, par. 9 ; *R. c. Michaud*, 2007 QCCS 2344 ; par. 10 ; *R. v. Hunda*, 2014 ONSC 607, par. 3 ; etc.

¹⁰ *R v K.D.S.*, 2021 SKCA 84, par. 105.

[80] Il est maintenant temps de trancher cette requête.

[81] Après une longue description de ce que les accusés considèrent être la trame factuelle du dossier, ils allèguent pour soutenir leur demande une divulgation négligente et tardive de la preuve de même que le défaut de conserver certains biens qui auraient pu être utiles à la défense.

[82] L'argument présenté consiste à dire qu'à tous le moins, le capitaine Gauthier-Latendresse savait dans les jours suivants l'arrestation par erreur de G... V... que les trois policiers impliqués, les agents Bélanger, Michaud et Roussy, feraient l'objet d'une enquête criminelle pour leur faute.

[83] Puisqu'il en serait ainsi, lui-même ou le SPS aurait dû conserver les deux *dashcam*, inspecter la voiture Toyota Corolla à la recherche d'un « système perfectionné contrôlé par un ordinateur central » caché derrière la radio de la voiture et procéder à l'analyse du cellulaire de l'accusé, sans les lui remettre. Le mandat de perquisition obtenu pour le téléphone cellulaire aurait aussi dû être exécuté.

[84] Le défaut de conserver ces éléments de preuve potentiellement utiles à la défense montrerait une négligence complètement inacceptable des représentants de l'État et justifierait l'arrêt des procédures.

[85] Le fait d'avoir remis ces objets à G... V... aurait aussi fait en sorte que les accusés soient empêchés de faire une défense pleine et entière.

[86] Parallèlement à ces reproches, je comprends aussi que le simple caractère tardif de la « communication de la preuve » concernant le « rapport évolutif d'enquête » du capitaine Gauthier-Latendresse, auquel étaient joints plusieurs documents, forçait les avocates de la défense à refaire leur stratégie de cause peu de temps avant le début du procès, témoignant aussi d'une absence de fair-play ou de bonne foi et justifierait que la Cour s'en dissocie.

[87] J'ai déjà commenté sur ce qu'il en était, à mon avis, du « rapport » de François Gauthier-Latendresse, lequel n'est justement pas un « rapport », mais simplement des notes qu'un policier tient du suivi d'un dossier. Il écrit à quelqu'un et attend une réponse, il parle du dossier avec des collègues pour avoir leur opinion, il demande une information à la victime qui appelle ou qu'il a contactée, il tient la Ville au courant de ses démarches. C'est tout.

[88] L'événement par lequel les accusés interviennent avec G... V... dure environ deux minutes. La rédaction de leurs rapports, par lesquels il leur est reproché d'avoir produit un faux document, notamment, est faite par eux, seuls dans un local du poste de police.

[89] La preuve des infractions et la communication de cette preuve aux accusés concernent ces événements.

[90] La Cour suprême du Canada s'est exprimée à plusieurs reprises, après l'arrêt *Stinchcombe*¹¹, sur la question de la communication de la preuve. Elle écrit notamment¹² :

(...) De plus, il est important pour la bonne administration de la justice que les procès criminels soient toujours axés sur les questions à trancher et que les ressources judiciaires limitées ne soient pas gaspillées dans des recherches à l'aveuglette sur des éléments de preuve non pertinents. L'exigence minimale de pertinence joue ce rôle de gardien.

[91] La raison d'être de la communication de la preuve n'est pas de bloquer le système judiciaire ou d'empêcher les procès de se tenir. Si la Cour suprême a dit qu'en cas de doute quant à l'étendue de ce qui devrait être communiqué, on devait plutôt pêcher par inclusion que par exclusion, il n'en demeure pas moins qu'il faut qu'il y ait un minimum de pertinence à ce qui doit être transmis et que les demandes doivent viser des éléments qui peuvent avoir une certaine utilité pour la défense¹³.

[92] Je signale par exemple que dans la requête présentée au juge Leblond – et rejetée – on se plaignait du caractère tardif de la divulgation des sources de l'expert en utilisation de la force de la poursuite, lequel n'allait pas témoigner, concluait comme l'expert de la défense à l'absence de force excessive et avait fourni un rapport complet à la défense.

[93] La présentation de telles demandes ne semble aucunement productive et ni de nature à s'inscrire dans la recherche de la vérité dans le cadre d'un procès efficace.

[94] Dans le cas présent, de manière factuelle, les accusés ont depuis le début du dossier les 18 fichiers vidéo et sonores décrivant les gestes qui leur sont reprochés. Ces 18 fichiers débutent avec le départ de G... V... d'une adresse – peut-être la sienne – et montrent ses déplacements dans Sherbrooke, dans des rues que tous les témoins ont pu identifier, y compris l'expert de la défense, le professeur Rancourt.

[95] Celui-ci, un expert compétent et qui semble profondément soucieux d'exécuter professionnellement son mandat exprime que le seul élément factuel et matériel avéré digne de mention qu'il peut pointer du doigt et qui puisse mettre en doute la précision et la véracité des enregistrements est le fait que sur l'un des fichiers, alors que l'on voit en bas de l'écran les heures que consigne la *dashcam*, G... V... tient son cellulaire à la main. Sur ce cellulaire, l'heure qui y apparaît aurait environ cinq minutes de décalage avec l'heure apparaissant sur le bas de l'écran des images enregistrées avec la *dashcam*. Rien d'autre.

¹¹ *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC).

¹² *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 28.

¹³ *Id.*, par. 14, 18, 20, 29, 33, 35, etc.

[96] Il établit que l'on peut régler manuellement l'heure sur cet appareil. Par ailleurs, il n'a pas pu se procurer une caméra exactement semblable à celle de G... V..., pour faire des essais avec elle.

[97] Cependant, rien, et vraiment rien d'autre ne ressort. Le flux des images est coulant et le temps correspond au déroulement des secondes. Autrement dit, chaque segment de vidéo dure une minute et une seconde et, chronométré, le décompte des secondes est le même sur l'écran que ce qu'un chronomètre indique, à savoir que les images ne sont ni accélérées ni ralenties. Ni les mouvements des objets qui sembleraient suspects ni le ton des voix ne semblent accélérés ou ralentis non plus. Il n'y a aucun moment où il semble y avoir une coupure quelconque dans l'enregistrement vidéo ou audio.

[98] Il n'y a pas non plus d'indice que des images seraient artificielles, que les couleurs, les tons ou autrement seraient modifiés. Il est aussi conscient que la *dashcam*, le cellulaire de l'accusé et la voiture dans laquelle G... V... aurait allégué que se trouverait un « système perfectionné contrôlé par un ordinateur central », étaient hors de portée de G... V... lorsque les fichiers ont été extraits de la *dashcam* et l'avait été depuis son arrestation musclée.

[99] S'il émet l'hypothèse qu'il soit théoriquement possible pour quelqu'un doté de connaissances importantes en la matière et, bien sûr, ayant accès aux fichiers, d'altérer des données, il n'y a pas la moindre preuve et le moindre indice d'une telle éventualité dans le cas présent.

[100] Autrement dit, de l'aveu même de l'expert de la défense, il apparaît que les fichiers vidéo, s'ils montrent possiblement un décalage de cinq minutes avec la réalité, sont fiables.

[101] Il y a lieu de souligner, d'ailleurs, que tous les accusés ont commenté ces images et aucun d'eux n'a prétendu que ces images ne soient pas intégralement exactes.

[102] Il n'y a aucune raison qui ait été présentée qui aurait justifié de ne pas remettre à G... V... la *dashcam* de laquelle ont été extraits les 18 fichiers vidéo.

[103] Quant à l'autre, elle a été expertisée par le SPS et aucun fichier ne s'y trouvait. En vertu de quel principe légal ou juridique la conserver ? Peut-être un mystérieux système informatique contrôlé par un ordinateur central que personne n'a vu contenait-il des images ? On ignore même si cette deuxième *dashcam* était branchée à quelque appareil que ce soit.

[104] Les images de P-1 sont fiables. En raison du positionnement de la caméra, toute l'action n'y apparaît pas, mais aucun témoin ne remet en question la vérité de ce qui est consigné à ces images, pas même les accusés dans leur témoignage.

[105] Je rappelle à ce sujet que la seule « preuve » d'un supposé ordinateur caché, s'il s'agit véritablement d'une preuve à ce sujet, provient des mots de G... V..., alors qu'il

parle à François Gauthier-Latendresse¹⁴. Il faut se souvenir que monsieur V... parle au même moment également de ses dommages estimés à des centaines de millions ou de milliards de dollars, canadiens ou américains, de la perte de 10 ans de travail, de clients qui seraient des « regroupements de policiers », d'avoir piégé un juge municipal, etc. Par ailleurs, il ne dit jamais que cette *dashcam* serait branchée à cet ordinateur qui conserverait des images. La défense n'a pas demandé d'interroger ou de contre-interroger G... V... sur cette question non plus.

[106] Enfin, le policier technicien en identité judiciaire qui a rapidement examiné la Toyota Corolla de l'accusé n'y a vu aucun ordinateur et l'autoradio qui s'y trouvait n'a pas attiré son attention.

[107] Il y a lieu, en tout respect, de rappeler la position hautement paradoxale de la défense à cet égard.

[108] Rappelons de quoi il s'agit. Au cours d'un appel qui ne visait aucunement à déterminer ni les branchements, ni les connexions, ni la configuration d'appareil d'enregistrement d'images ou de données, la victime G... V... mentionne au capitaine Gauthier-Latendresse l'existence d'un ordinateur dans la voiture. Il s'agit de la seule allégation de l'existence de cet appareil, laquelle provient d'une personne que la défense diabolise autrement.

[109] Il ne peut s'agir d'un ordinateur portable puisqu'aucun ne se trouvait dans la voiture. G... V... ne dit jamais que cet ordinateur est branché à quelques caméra ou microphone – par exemple – qui se trouverait aussi dans sa Toyota Corolla.

[110] D'ailleurs, pourquoi quelqu'un cacherait-il un « ordinateur central » branché à des caméras ? Les caméras sont complètement exposées à la vue et l'une des caméras, celle de laquelle les fichiers vidéo ont été extraits, contient une mémoire autonome. Quelle logique y a-t-il à exposer les caméras et cacher l'ordinateur ? Par quel exercice de logique ou de bon sens serait-il possible d'en venir à croire qu'il y a lieu de défaire la petite voiture de G... V... pour y rechercher ce que la défense allègue ?

[111] Je rappelle que selon la défense, le défaut d'investiguer cette affirmation somme toute peu crédible faite par la victime de la présence d'un ordinateur dissimulé dans sa voiture, qu'il n'allègue jamais contenir quelque lien que ce soit avec l'autre caméra dont aucune image n'a été extraite, est de nature à tellement choquer la conscience populaire qu'il y aurait lieu d'interrompre immédiatement les procédures contre les accusés, quant au crime qu'ils ont commis.

[112] En définitive, il m'apparaît que requérir la possibilité d'expertiser « l'ordinateur » contrôlant la deuxième *dashcam* relève de ce que la Cour suprême qualifie en parlant

¹⁴ L'écoute de l'enregistrement de cette conversation entre le policier et monsieur V... a été faite en salle de cour à l'occasion du contre-interrogatoire de la défense, mais le fichier qui contient cette conversation n'a pas été produit.

d'autres circonstances, de demandes de production « *qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires* », et que les tribunaux doivent pouvoir contrôler.¹⁵

[113] Reste le téléphone cellulaire de G... V..., qui lui a été remis. Il contiendrait une vidéo qui avait été « effacée » possiblement, mais aurait pu être récupérée.

[114] On sait que l'enquêtrice Madore avait obtenu un mandat pour en faire la perquisition, mais qu'elle était partie en vacances avant de le faire et que par la suite, vu le retrait des accusations contre G... V..., son téléphone lui a été remis.

[115] Dans l'état actuel du dossier, je dois retenir que le mandat avait été émis à la suite de la croyance sincère de la policière Madore que sa perquisition fournirait de la preuve contre G... V.... On peut légitimement croire qu'après qu'elle ait pris connaissance des images de la *dashcam* et surtout après que le DPCP ait annoncé son intention de retirer les accusations contre la victime V..., il aurait été difficile de justifier la poursuite de la perquisition en vertu du même mandat.

[116] Quoi qu'il en soit, les circonstances entourant l'allégation qu'il y aurait eu une vidéo utile effacée sur le téléphone sont étranges sinon hautement suspectes. C'est l'agente Roussy, l'une des trois accusés je le rappelle, qui prétend uniquement dans un rapport rédigé quatre jours après les faits¹⁶ voir le téléphone sur le plancher de la voiture de G... V..., mais ne pas le saisir. Contrairement à ses obligations et aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Fearon¹⁷, elle n'a aucune note contemporaine à ce sujet, son rapport fait le soir même n'en dit pas mot et plus étrange encore, elle prétend toucher à l'écran, voire effacer quelque chose, mais laisse sur place le téléphone. En soi, son comportement est difficile à comprendre et à justifier, vu ses devoirs d'agent de la paix.

[117] Les policiers qui venaient d'arrêter G... V... savaient tous que celui-ci les avait filmés. Il avait son appareil à la main lorsqu'ils l'accostent. La vidéo auquel l'agente Roussy réfère est nécessairement cette vidéo. Si aujourd'hui elle prétend que celle-ci est capitale, pourquoi ne pas avoir saisi le téléphone qui était à ses pieds ? Sa seule allégation de ne jamais prendre le téléphone dans ses mains et de lui toucher uniquement avec ses doigts, dans les circonstances, n'est pas crédible.

[118] Encore une fois, mettons en contexte cette prétention de la défense : Julie Roussy prétend effacer « par erreur » un fichier vidéo se trouvant dans la mémoire du téléphone cellulaire de G... V.... Le mandat de perquisition que les policiers avaient pour fouiller le téléphone de G... V... – et prouver qu'il avait commis un crime – ne justifiait clairement plus l'accès à cet appareil après le visionnement des images. Un juge avait ordonné de

¹⁵ R. c. McNeil, 2009 CSC 3, par. 29.

¹⁶ Pièce P-13.

¹⁷ R. c. Fearon, 2014 CSC 77, par. 82.

remettre son téléphone à monsieur V..., tout aussi incontestablement une personne innocente arrêtée la nuit en question, ce à quoi le SPS se conforme.

[119] Mais, selon la défense, il aurait fallu aller chercher un autre mandat de perquisition dans le but de déposer des accusations contre Julie Roussy et ses co-accusés, alors que la preuve montre que le service de police de Sherbrooke n'en avait, à ce moment, aucunement l'intention. La gravité de cette inconduite justifierait, elle aussi, d'éviter un procès aux accusés.

[120] Par ailleurs, les images qui ont été montrées en salle de cour¹⁸ indiquent qu'uniquement au début de l'intervention, G... V... tient son téléphone cellulaire et le pointe vers les policiers. Rapidement, les policiers exercent la force contre lui et le téléphone n'est plus pointé vers qui que ce soit et bientôt, n'est même plus dans les mains de la victime. On peut difficilement croire que l'enregistrement qui en serait provenu rajouterait à la preuve déjà très claire de P-1.

[121] La jurisprudence est abondante quant au fait que si l'on a droit à un procès juste et équitable, un accusé n'a pas le droit à une procédure parfaite ou à l'enquête idéale¹⁹.

[122] Peut-être les policiers auraient-ils aussi pu quadriller tout le secteur pour trouver toutes les personnes qui, de leur fenêtre, ou d'une autre voiture qui serait passée à proximité, auraient pu voir quelque chose. Ils ne l'ont pas fait. Cela n'affecte pas la possibilité de tenir le procès des accusés. S'il existe des trous, des manques ou absences dans la preuve, c'est le ministère public, le seul responsable d'établir la culpabilité des accusés hors de tout doute raisonnable qui en paiera le prix.

[123] Je rappelle de plus qu'il n'y a, à mon avis, pas de nécessité de fournir à la défense de « rapport » ou de copie de déclaration supplémentaire à la défense lorsque des policiers, voire des procureurs, rencontrent des victimes dans le but de faire un suivi du dossier. Par exemple, si une victime contacte le procureur, un policier ou le CAVAC pour connaître la prochaine date de cour ou l'avancement du dossier, cela ne justifie pas de communication de la preuve supplémentaire.

[124] De même, les discussions entre policiers, quant à savoir si d'autres personnes ont bien ou mal agi, devraient faire l'objet d'accusations criminelles ou de reproches déontologiques ne constituent pas de la preuve qui doit être transmise.

[125] Quant à la divulgation « tardive » du dossier qui concerne l'agent Duquette, voici courtement le contexte de son travail.

¹⁸ Pièce P-1.

¹⁹ *R. c. Lyons*, 1987 CanLII 25 (CSC), par. 362 ; *R. c. Harrer*, 1995 CanLII 70 (CSC), par. 45 ; *R. c. Samaniego*, 2022 CSC 9, par. 56, 76 ; *R. v. Ivall*, 2018 ONCA 1026, par. 168; etc.

[126] Dans une affaire concernant un règlement municipal ou encore le *Code de la sécurité routière*²⁰, l'agent Duquette aurait remis un constat d'infraction à G... V..., plus précisément pour l'usage d'un cellulaire au volant. En défense, celui-ci, qui n'est pas représenté devant la Cour municipale, aurait présenté un enregistrement vidéo le montrant très partiellement sans qu'il soit possible de distinguer l'environnement où l'enregistrement aurait été effectué, mais où les données GPS ainsi que l'heure et la date montraient qu'il était ailleurs qu'à l'endroit où le policier Duquette lui aurait remis la contravention. Cette défense aurait soulevé un doute raisonnable aux yeux du juge municipal et G... V... aurait été acquitté à son procès.

[127] Par la suite, divers autres événements en Cour municipale auraient eu lieu au cours desquels le ton aurait monté avec monsieur V.... Parallèlement, le policier Duquette serait à nouveau intervenu auprès de G... V... ou de son véhicule, pour lui émettre au moins un nouveau constat d'infraction. Il semble s'agir d'une affaire de stationnement dans ce cas. La preuve révèle qu'étrangement, ce serait surtout le policier Duquette qui semble avoir affaire avec monsieur V..., et même à de nombreuses reprises. Quoi qu'il en soit, à l'occasion d'un constat touchant le stationnement, cette fois, l'agent Duquette décide de renforcer sa preuve, en constatant que la voiture à propos de laquelle il s'apprête à agir est celle de G... V.... Il prend, notamment, des photos supplémentaires.

[128] Sans s'engager dans un exposé trop long et inutile, il ressort que l'agent Duquette aurait décidé de tenter de faire en sorte que G... V... soit accusé de parjure, en comparant son témoignage à la Cour municipale avec la preuve qu'il avait lui-même accumulée. Or il ressort que le DPCP aurait ultimement refusé d'autoriser la plainte et G... V... n'a jamais été accusé de parjure.

[129] Toute cette histoire est susceptible et peut affecter la crédibilité de la victime. Je souligne par ailleurs qu'au terme du procès, ni le ministère public ni la défense n'ont fait entendre G... V.... La preuve des présentes accusations n'est aucunement basée sur son interprétation des faits. La preuve vidéo, la seule des faits présentés contre les accusés, apparaît fiable, selon l'expert Rancourt.

[130] En conséquence, en tout respect, rien dans la preuve faite relativement à la requête des accusés en arrêt des procédures ne m'apparaît faire ressortir quelque abus de procédure que ce soit. Au contraire, le ministère public n'a que fourni une quantité surabondante de documents à la défense, lesquels n'avaient pas d'incidence sur le procès à venir ou qui s'est tenu. De même, rien ne ressort du litige entre le policier Duquette et la victime qui apparaisse avoir quelque incidence voire même de pertinence sur le procès.

[131] **VOIR-DIRE SUR L'ADMISSIBILITÉ DES FICHIERS VIDÉO**

²⁰ *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

[132] Un voir-dire a été tenu visant à déterminer l'admissibilité des fichiers vidéo contenus à la pièce P-1, les 18 fichiers dont il a été abondamment question jusqu'ici. Le ministère public voulait que soit établie leur admissibilité conformément aux principes légaux applicables.

[133] Le voir-dire s'est tenu avec l'administration, en définitive, d'une preuve beaucoup plus étendue que celle qui aurait été nécessaire, mais l'ensemble de cette preuve a été versée au fond, de consentement.

[134] Je précise d'ailleurs que s'il y avait eu objection au versement de cette preuve, je l'aurais tout de même admise, à titre de décision de gestion²¹.

[135] En effet, la preuve faite et particulièrement l'étendue des contre-interrogatoires dépassait largement le cadre d'un voir-dire qui n'aurait visé qu'à trancher l'admissibilité de ces fichiers.

[136] La décision phare en la matière semble celle de la Cour suprême du Canada dans *Nikolovski*²², dans laquelle le juge Cory exprime notamment que pourvu que les images soient de bonne qualité et qu'elles donnent une image claire des événements et de l'auteur du crime, la preuve est pertinente et admissible. Une abondante jurisprudence²³ illustre l'application de ces principes.

[137] L'observation des images permet de confirmer ces caractéristiques. Je ne répéterai pas intégralement ce que j'ai mentionné plus tôt, mais les images sont très claires. Le déroulement est fluide, le minutage semble exact – mais pas nécessairement l'heure qui apparaît sur le bas de l'écran – quant à la vitesse à laquelle l'action se déroule.

[138] Rien ne permet de croire qu'il y aurait eu coupure ou interruption dans l'enregistrement. Rien ne permet de croire que quelque chose aurait été ajouté. Les voix, les gestes, le déroulement sont conséquents avec un déroulement naturel de l'action, rien ne semble accéléré ou ralenti.

[139] Il y a aussi une correspondance parfaite entre les fichiers contenant des images extérieures de la voiture avec ceux provenant des images intérieures. Dans les deux cas, les voix, le déroulement et le minutage sont conformes.

[140] Aucune preuve ne permet de croire à une altération des images. Même l'expert entendu en défense est incapable de pointer quelque élément qui porterait à croire qu'une altération quelconque ait été faite.

²¹ *R. c. Samaniego*, 2022 CSC 9, par. 21, 22 ; *R. c. Haevischer*, 2023 CSC 11, par. 102, 106.

²² *R. c. Nikolovski*, 1996 CanLII 158 (CSC).

²³ *R v Bulldog*, 2015 ABCA 251 ; *R. v Saddleback*, 2016 ABCA 204 ; *Pierre-Paul c. R.*, 2019 QCCA 1722 ; *R. c. Mirarchi*, 2016 QCCS 2531 ; *R. c. Paul*, 2017 QCCS 905 ; *St-Cyr c. R.*, 2018 QCCS 4894 ; *R. c. Pépin*, 2021 QCCS 286 ; *R. c. Lajoie*, 2017 QCCQ 755 ; etc.

[141] La preuve amenée par l'agent Duquette suivant laquelle la victime V... aurait « altéré » dans un tout autre dossier des enregistrements vidéo est d'un ordre incomparable avec ce qu'allègue l'expert Rancourt et qui aurait – très théoriquement – pu être modifié ici. Tout ce que l'agent Duquette énonce est que G... V... se serait filmé à l'intérieur de son véhicule, sans que l'on voie son visage et sans qu'il soit possible de voir le décor extérieur, en modifiant la date et l'heure de la production des images pour prouver qu'il était ailleurs au moment où il reçoit une certaine contravention. Autrement dit, G... V... aurait manuellement modifié la date et l'heure de l'enregistrement que produit sa caméra et se serait filmé à un endroit où sa position GPS le plaçait ailleurs qu'à l'endroit de sa contravention, se créant ainsi un « alibi ». On ne parle pas d'un procédé sophistiqué.

[142] Enfin, la chaîne de possession très rigoureuse de ces images a aussi été présentée. Il n'y avait par contre aucune attaque de la défense à cet égard.

[143] Ainsi, tant au niveau de la qualité des images et du son qu'au niveau de la chaîne de possession de ces images, j'ai déclaré admissibles et reçus en preuve les 18 fichiers. Il s'agit de la pièce P-1.

[144] Encore une fois, je répète que les accusés eux-mêmes ont largement commenté ces images et dans aucun cas n'ont-ils prétendu que celles-ci ne soient pas conformes à la vérité ou soient truquées, altérées, tronquées ou trompeuses.

[145] **DÉCISION SUR LE FOND**

[146] Il faut maintenant examiner le fond du dossier, avec la preuve reçue. Toute personne accusée d'avoir commis un crime bénéficie de la présomption d'innocence. Personne ne peut être déclaré coupable si ce n'est que la preuve présentée contre elle n'a été établie hors de tout doute raisonnable. Tout doute raisonnable doit nécessairement bénéficier à l'accusé. Le fardeau de démontrer la culpabilité d'un accusé repose toujours sur le ministère public et n'est jamais déplacé.

[147] C'est notamment pour s'assurer de respecter ce lourd fardeau de preuve appartenant au ministère public que la Cour suprême du Canada a établi un test qu'il y a lieu d'appliquer pour analyser la preuve. Ce test provient de l'arrêt *R. c. W.(D.)*²⁴ qui comporte les trois étapes que voici :

1. Si la version des accusés est crue et que celle-ci est disculpatoire, ils doivent en bénéficier et être acquittés.
2. Même si leur version n'est pas entièrement retenue, si elle soulève un doute raisonnable, encore une fois un acquittement doit être prononcé.

²⁴ *R. c. W.(D.)*, 1991 CanLII 93 (CSC).

3. Ce n'est que si les deux premières étapes n'ont pas permis de terminer l'analyse qu'il y a lieu de voir si la preuve dans son ensemble est faite hors de tout doute raisonnable. Ce n'est qu'à ce moment qu'une personne peut être déclarée coupable.

[148] La première question vise donc à savoir si je crois les accusés. Il y a trois accusés dans le présent dossier et le cas des trois doit être traité séparément, au travers du même prisme. La crédibilité de l'un est indépendante de celle de tout autre et doit être établie de façon individuelle.

[149] Croire une personne ou ne pas la croire ne repose pas sur l'application d'une mesure exacte. C'est plutôt à l'aide d'outils variés que les juges en viennent à se convaincre, dans un sens ou dans un autre.

[150] Parmi ces outils, il y a assurément la recherche de contradictions. La personne qui se contredit entre différentes versions qu'elle a données ne peut pas toujours dire la vérité. De même, les témoins censés soutenir la même version, mais qui se contredisent ne peuvent pas non plus tous dire la vérité. Également, lorsqu'une personne contredit un fait qu'elle a admis, ou qui est établi, sa crédibilité est altérée.

[151] On peut rajouter que le récit illogique ou incohérent n'est pas, en général, crédible. Par exemple, une personne ne peut être à deux endroits au même moment. De plus, la Cour suprême enseigne que les juges peuvent, voire doivent, utiliser leur expérience de vie pour distinguer les situations qui leur sont présentées et décider ce qu'ils croient et ce qu'ils ne croient pas²⁵.

[152] Les trois accusés ont témoigné. Je propose d'examiner leur crédibilité dans l'ordre où ils apparaissent au dossier.

[153] Le premier est Anthony Bélanger. La deuxième est Charlotte Michaud et la troisième Julie Roussy.

[154] D'entrée de jeu, il faut rappeler encore une fois que les trois ont témoigné. Chacun a rédigé un rapport ou plus d'un relativement aux événements²⁶. Il est établi que les rapports qui sont attribués à chacun sont les leurs. Personne ne prétend qu'il y manque quoi que ce soit ou que quelque chose y ait été rajouté.

[155] Les trois accusés ont aussi vu et très largement commenté les images qui apparaissent à la pièce P-1. Tous reconnaissent ces images, personne n'a prétendu qu'il y manquerait des sections ou des portions et personne n'a non plus prétendu qu'il y avait quoi que ce soit qui ait été ajouté.

²⁵ R. c. *Kruk*, 2024 CSC 7.

²⁶ Pièces P-8 à P-15.

[156] Personne n'a prétendu que certains mots inaudibles auraient un sens particulier que d'autres n'avaient pas entendu ou bien interprété. En fait, si à certains détails près des mots ne sont pas audibles parce qu'ils sont prononcés à l'extérieur du véhicule, ceux que l'on entend ne posent aucune difficulté. De plus, les « ondes radio », la pièce VD-3 (P-3), ont aussi été produites et ce qui s'y trouve est aussi entièrement reconnu. Le minutage qui y apparaît est convaincant quant aux différents intervalles avec tout le reliquat de la preuve. Il n'y a aucun débat sur ces questions.

[157] Quant à Anthony Bélanger, est-il crédible ? À mon avis, il ne l'est pas. Voici pourquoi.

[158] L'un des aspects de son témoignage est de prétendre qu'il aurait perçu, de la part du policier qui avait fait l'appel général pour retrouver M... V... que les faits devaient être particulièrement graves, ce policier n'exprimant normalement pas d'émotions, alors qu'il était spécialement affecté, selon lui, la soirée en question.

[159] Ce policier est l'agent Sébastien Houle. L'écoute de son message²⁷ ne montre pourtant pas cette émotion. Il indique calmement et simplement que la dame dans cette affaire avait reçu des coups, avait certaines difficultés à marcher et était en pleurs. Il écrit dans son rapport²⁸ qu'elle n'a cependant « pas de blessure apparente ». La présentation de l'état d'esprit de son collègue par l'accusé apparaît déformée.

[160] Anthony Bélanger explique plus tard qu'assis à l'arrière de l'auto-patrouille, il n'a jamais pris le virage de la 12^e avenue avec la rue Terrill aussi rapidement, la voiture de police circulant à ce moment à toute vitesse pour rejoindre celle de G... V... qui était en fuite.

[161] Cela est très difficile à croire puisque l'on voit à quelle vitesse G... V..., lui, prend la même courbe, après s'être carrément arrêté sur un feu rouge. Si, comme il le prétend, ils n'ont jamais perdu de vue ce véhicule, il semble impossible qu'ils n'aient pas remarqué que cet arrêt a été dûment fait, ne fût-ce qu'en voyant les feux de freinage s'allumer.

[162] Il s'engage par la suite dans une explication pénible pour tenter d'expliquer pourquoi il a écrit dans son rapport²⁹ que G... V... roulait à haute vitesse. Il fait allusion à des vitesses entre 90 et 95 km/h pour le rattraper, laissant entendre que le véhicule poursuivi doit circuler à une vitesse comparable. Cette estimation est clairement très au-dessus de la vérité.

[163] Il dit alors que dans sa formation pour utiliser le cinémomètre, les estimations qu'il doit faire pour obtenir la certification sont faites dans un milieu idéal, droit, sans pente ascendante ou descendante, avec une longue visibilité et des vitesses constantes.

²⁷ Pièce P-3 (VD-3).

²⁸ Pièce P-7.

²⁹ Pièce P-11.

Autrement dit, des conditions très différentes de celles pour analyser la vitesse de G... V....

[164] Pourquoi, alors justement, évaluer une vitesse qui soit presque nécessairement erronée? Pourquoi ne pas simplement écrire que les conditions l'empêchent complètement de faire une évaluation le moins sérieuse ?

[165] En fait, cela semble orienté pour montrer qu'il croyait que G... V... était « en fuite », une expression qu'il utilise d'ailleurs à plus d'une reprise dans son rapport et dans son témoignage. Il l'utilise vraisemblablement pour renforcer ses motifs de croire qu'il avait affaire avec un criminel en fuite qui s'était introduit par effraction chez son ex-conjointe et l'avait violentée.

[166] Pourtant, encore une fois, il doit reconnaître que l'appel de l'agent Houle ne dit jamais que M... V... s'est sauvé ou s'est enfui des lieux. Il n'est simplement plus sur place lorsque les policiers arrivent.

[167] Toujours à ce propos, et encore une fois pour justifier le caractère sérieux de ses motifs d'agir auprès de G... V..., il expose que celui-ci circulait sur une rue conséquente juste après le message général. Il doit cependant reconnaître qu'il ignorait complètement le moment où le crime était survenu. Comme il ignore l'heure du crime, la présence de la voiture au moment où il la voit est moins probante.

[168] Le rapport de l'agent Houle nous donne la réponse à au moins une partie de la question. Il était chez la victime, madame S..., vers 11 h 30, soit certainement plusieurs minutes avant que Anthony Bélanger ne voit le véhicule de G... V... circuler devant lui.

[169] De plus, Anthony Bélanger réfère à plus d'une reprise à la notion de « vision tunnel » qu'il aurait eue le soir en question, expliquant de ce fait avoir possiblement pu oublier certains éléments. Son expert, le policier retraité Mathieu, abonde dans le même sens, exprimant exactement la même notion.

[170] Selon ce dernier, dans certaines situations stressantes, le cerveau va se cloisonner et refuser de percevoir certains détails, pour se concentrer sur d'autres, impliquant par là qu'il soit possiblement normal d'avoir oublié certains détails.

[171] Cela n'est cependant pas compatible avec ce que raconte Anthony Bélanger, lui qui, par exemple, quant aux faits de l'affaire au niveau de la vitesse ou des manœuvres de G... V..., n'a rien oublié (vitesse très excessive, virage à haute vitesse, freinage brusque au point de faire crisser les pneus, avoir été traîné par le véhicule sur une distance de plus de 30 mètres, etc.). Au contraire, ses souvenirs sont très précis sur chacun de ces facteurs et il maintient entièrement son témoignage à cet effet.

[172] En définitive, sa « vision tunnel » qui a provoqué certaines absences de souvenir ne concerne que ce qui est favorable à G... V... : ses demandes de motifs d'arrestation, ses cris de douleurs, ses yeux irrités, ses gestes défensifs, etc.

[173] Relativement à certains des événements mis en preuve, par exemple, même confronté aux images du fichier 69A³⁰ que les autres témoins ont décrites comme un freinage progressif de G... V..., celui-ci maintient sa réponse, mais indique que le crissement des pneus mentionné dans son rapport était celui de la voiture de police. Voici pourtant ce qu'il écrit dans son rapport³¹ :

« Constable Michaud allume les gyrophares 360 rue Terrill et le conducteur freine brusquement faisant crisser ses pneus, laissant des traces de freinage sur l'asphalte. »

[174] Il est bien établi que la lecture de la plaque de la voiture de G... V... est faite lorsque la voiture de police se trouve à environ 25 mètres derrière celle-ci. Clairement et inévitablement, le véhicule du « fuyard » est rejoint à ce moment. Par la suite, à l'ordinateur véhiculaire, la vérification de la plaque est faite et un retour est obtenu, avec la mention décrite. Enfin, la décision est prise de l'intercepter, les gyrophares sont allumés et G... V... s'arrête.

[175] Il est donc nécessairement établi qu'entre la lecture de la plaque et l'immobilisation du véhicule de G... V..., il s'écoule environ 30 secondes. Les deux véhicules sont à ce moment à faible distance l'un de l'autre et circulent à vitesse à peu près constante. L'enregistrement vidéo montre que G... V... circule à une vitesse très stable d'environ 50 km/h, ou moins, et s'immobilise graduellement devant un feu rouge clignotant. Ce fait indiscutable contredit le témoignage d'Anthony Bélanger, lequel se colle sur son rapport³² qui mentionne toujours une poursuite en voiture et un freinage particulièrement inattendu.

[176] Anthony Bélanger prétend qu'après que G... V... se soit immobilisé, Charlotte Michaud et Julie Roussy ont un plan. Ce plan consiste à s'approcher de l'automobiliste et lui demander de sortir sans qu'elles lui indiquent les motifs de l'interception. C'est son témoignage. Pourtant, selon lui, aussitôt sortie, Charlotte Michaud dit à G... V... qu'il est arrêté pour violence conjugale et introduction par effraction. Je n'y trouve aucune logique ni crédibilité.

[177] Il prétend aussi qu'il sent de la résistance, voire de l'adversité provenant de G... V... au moment où celui-ci barre ses portes après que la policière Michaud lui ait demandé de sortir.

[178] D'abord, on n'entend et on ne voit rien de tel sur la vidéo, à savoir le barrage des portières par G... V.... Ensuite, puisque l'on sait que la transmission de la voiture immobilisée est nécessairement toujours en position « Drive », et que G... V... circulait, n'est-il pas automatique que les portières se soient verrouillées dès le départ de chez lui ?

³⁰ Pièce P-1.

³¹ Pièce P-11.

³² Pièce P-11.

[179] Il prétend de plus que G... V... n'a aucune réaction lorsqu'il est aspergé de poivre de cayenne. Les images produites en preuve montrent le contraire et sont incompatibles avec sa version. Il dit aussi croire que G... V... est « en psychose ». Peut-être l'accusé Bélanger ne connaît-il pas ce qu'est une psychose. Il utilise l'expression à plus d'une reprise, y compris dans son rapport.

[180] Voici comment certains dictionnaires définissent la notion de psychose :

- ***Maladie mentale grave atteignant globalement la personnalité et les fonctions intellectuelles et se caractérisant notamment par le fait que le sujet n'a pas conscience de son état. Psychose maniaco-dépressive. Psychose réactionnelle. Psychose post-traumatique.***³³

1. ***Psych. Maladie mentale ignorée de la personne qui en est atteinte (à la différence des névroses*) et qui provoque des troubles de la personnalité (ex. paranoïa, schizophrénie...). → psychotique ; folie.***³⁴

- 1 ***Maladie mentale principalement caractérisée par une altération profonde de la personnalité et dont le sujet n'est pas conscient.***

↯ ***paranoïa, schizophrénie.***

Névrose et psychose.

Psychose maniacodépressive.³⁵

[181] G... V... ne montre aucun signe d'être psychotique. Son discours est entièrement cohérent, poli, organisé et lié aux circonstances des événements se déroulant autour de lui. Il est aussi pertinent. Son comportement est cohérent avec les gestes subis des mains de Anthony Bélanger, y compris d'être aspergé de poivre de cayenne ou de recevoir des coups. Enfin, lorsqu'il met accidentellement sa voiture en mouvement, il réagit comme on se serait attendu qu'il le fasse. On le voit réaliser, avec les yeux fortement irrités, que la voiture s'est déplacée et que choqué, il l'immobilise définitivement. Cela montre une personne pleinement consciente de son état et se comportant raisonnablement.

[182] Anthony Bélanger prétend que la demie de son corps se trouve dans l'habitable de la voiture de G... V... lorsque le véhicule est mis en mouvement. Encore une fois, il s'agit clairement d'une exagération. L'accusé Bélanger mesure plus de 6 pi. Au moins

³³ Antidote 11 v6.1 pour Windows/psychose.

³⁴ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/psychose>.

³⁵ <https://usito.usherbrooke.ca/définitions/psychose>.

3 pi devraient donc se trouver à l'intérieur de la Corolla de G... V.... Aucune image ne montre une telle position, loin s'en faut.

[183] Il soutient, contre le bon sens, avoir véritablement été traîné sur une distance de 30 mètres par la voiture de G... V.... L'extrait vidéo montre que cela est impossible³⁶. Les parties s'entendent d'ailleurs sur une admission à l'effet que cette distance, selon les valeurs du reconstitutionniste, se trouve entre 9 et 12 mètres, ce qui est trois fois moins que ce qui est allégué par le témoin.

[184] Malgré cette admission, Anthony Bélanger maintient sa version, en expliquant être allé chercher sa bonbonne de poivre de cayenne qui était tombée à l'endroit où il l'avait utilisée contre la victime et avoir dû marcher 30 mètres. Cet entêtement à maintenir une version fausse nuit une fois de plus à sa crédibilité.

[185] Je pourrais facilement poursuivre la liste de ces éléments nocifs à la crédibilité d'Anthony Bélanger. Je pense notamment à sa prétention d'avoir préalablement avisé G... V... qu'il allait le « gazer », de manière à lui offrir une « chance » de cesser sa résistance – alors qu'il n'y a pas une seconde entre l'avertissement et le début de l'utilisation de la bonbonne. Je pense aussi au fait qu'il indique dans son rapport que G... V... « ne s'identifie pas » alors qu'il reconnaît que personne ne lui a demandé de le faire.

[186] La liste pourrait être longue, mais celle qui précède m'apparaît suffisante pour expliquer pourquoi je ne le crois pas. De la même manière, sa version ne soulève pas de doute dans mon esprit.

[187] Quant à Charlotte Michaud, la situation m'apparaît bien différente. Celle-ci s'exprime d'une tout autre façon. Elle explique notamment que les événements qui l'amènent à la cour sont ceux d'une intervention policière qui était tout à fait exceptionnelle à ses yeux et dans sa jeune carrière de policière.

[188] Elle explique notamment avoir ressenti un haut niveau de stress. Elle est aussi suffisamment honnête pour reconnaître l'évidence, en visionnant les enregistrements vidéo. Cela me semble frappant en comparaison avec la version de l'accusé Bélanger notamment.

[189] Par exemple, en parlant de la vitesse qu'elle indique constater dans son rapport, lorsqu'elle aperçoit initialement la voiture (à 75 km/h), elle reconnaît qu'elle était dans une mauvaise position pour faire une évaluation fidèle.

[190] Elle-même indique avoir clairement compris sur les ondes radio que la personne recherchée était M... V.... Elle reconnaît aussi, à l'écoute des fichiers vidéo que G... V... ne roulait pas très vite, qu'il a fait ses arrêts obligatoires et a respecté l'obligation de s'arrêter aux feux rouges.

³⁶ Pièce P-1, fichier 73A.

[191] Elle admet ne pas avoir su le prénom de la personne qu'ils arrêtaient, ni son âge, ni avoir de description de M... V....

[192] Elle attribue les « erreurs » de son rapport à l'état de stress intense qui a résulté de l'ensemble de l'événement. Elle n'a pas de réticence à reconnaître qu'après l'intervention et avant de rédiger le rapport, les trois policiers soit seuls ou en compagnie de collègues, ont rediscuté pleinement des événements. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'elle mentionne avoir peut-être confondu la survenance d'un événement (par exemple quant au fait de transmettre les motifs d'arrestation avant de sortir G... V... de sa voiture), ce qu'elle reconnaît être une erreur.

[193] En fait, de son témoignage, je comprends qu'elle semble avoir cette position que c'est peut-être plutôt en raison du temps qu'ils ont mis à quitter la rue des Jardins-Fleuris où ils étaient initialement arrêtés pour s'engager sur la 12^e avenue que le rattrapage de la voiture de G... V... s'est avéré difficile.

[194] Elle semble reconnaître que c'est sa propre conduite automobile qui aurait été particulièrement « dynamique » qui aurait pu faire croire à ses collègues que l'autre automobiliste roulait plus vite.

[195] J'en prends pour exemple le fait qu'elle mentionne n'avoir jamais remarqué – peut-être même avant de visionner les images en salle de cour – que G... V... s'était finalement immobilisé devant un feu rouge clignotant pour justifier qu'il s'arrête à cet endroit et qu'elle-même n'avait jamais vu ce même feu rouge.

[196] Elle reconnaît aussi que le freinage de G... V... n'était pas brusque, contrairement à ses collègues, qui semblent avoir énormément de difficulté à l'admettre. Elle dit aussi qu'il n'y a pas véritablement d'accotement à cet endroit et qu'en définitive, l'endroit où s'arrête G... V... est tout simplement l'endroit où peut-être un peu trop tôt, il devait faire son arrêt obligatoire dans sa voie, ce que ses collègues refusent obstinément de faire.

[197] Cette franchise, qui expose dans une certaine mesure des erreurs de sa part, contribue aussi à sa crédibilité. Elle reconnaît de la même manière que son choix de mots dans son rapport n'était pas toujours le meilleur.

[198] Elle-même reconnaît ne pas avoir informé G... V... des motifs de son interception, alors que Anthony Bélanger prétend qu'elle l'a fait.

[199] Elle dit aussi constater facilement qu'à même les images, tout comme d'ailleurs au moment de son intervention, elle savait que G... V... n'avait pas 36 ans, l'âge de M... V..., mais qu'elle ne connaissait pas l'âge de ce dernier au moment de l'interception.

[200] Par contraste, l'accusée Roussy qui finit par reconnaître la même chose, commence sa réponse en disant « qu'aujourd'hui, il est très difficile d'évaluer l'âge de quelqu'un », avant de se reprendre et de convenir que G... V..., qui est d'une quinzaine d'années plus âgé, n'a manifestement pas 36 ans.

[201] De la même manière, quand Charlotte Michaud reconnaît que G... V... ne roulait pas à haute vitesse, Julie Roussy s'obstine à prétendre qu'il le faisait. Charlotte Michaud reconnaît aussi avoir constaté qu'il avait bien effectué un arrêt obligatoire au cours du trajet.

[202] Dans la même ligne de comparaison entre les deux policières, les deux soutiennent qu'il était difficile de faire une évaluation précise de la vitesse de G... V..., mais les deux font tout de même une telle évaluation, toujours largement supérieure à la vitesse réelle. Il demeure frappant que si tous les policiers viennent dire aujourd'hui que l'évaluation de la vitesse du véhicule de G... V... était très difficile à faire, tous l'ont tout de même faite. Tous se trompent largement, tous dans le même sens et aucun n'écrit dans son rapport de réserve quant à son estimation.

[203] Charlotte Michaud reconnaît aussi que son évaluation des distances – 30 mètres d'avancement du véhicule et 45 mètres de son auto-patrouille – ne représente pas des mesures exactes, et qu'en fait ces mesures sont largement exagérées. Elle indique ne pas être « bonne » dans l'évaluation des distances.

[204] En somme, elle reconnaît certaines erreurs, explique sa conduite et apparaît sincère. En général, sa crédibilité est bonne. J'y reviendrai.

[205] Enfin, il y a l'agente Roussy. J'ai déjà mentionné que, contrairement à sa collègue Michaud, il semble beaucoup plus difficile pour elle de reconnaître avoir mal pu évaluer certains indices, réactions ou réponses.

[206] Si d'un côté l'agente Michaud pouvait prétendre être au volant et concentrée sur la circulation et mettre toute son attention sur la conduite de la voiture de police, ce n'était pas le cas de Julie Roussy qui était passagère et qui avait bien davantage l'occasion, par exemple, de consulter les informations apparaissant sur le terminal véhiculaire après la recherche de plaque.

[207] En effet, elle lit la plaque alors qu'ils sont à la hauteur des rues L'Assomption et St-Michel sur la rue Terrill. La voiture de police est alors à environ 25 mètres de celle suivie. Sur l'enregistrement vidéo, elle retrouve ce moment, et on peut établir qu'il y a une trentaine de secondes entre ce moment et l'arrêt de la voiture de G... V....

[208] Pourtant, elle mentionne qu'ils sont toujours en mode « rattrapage » de ce véhicule, ce qui est insensé. On sait par ailleurs la vitesse à laquelle circule G... V... à ce moment, à savoir à peine 50 km/h. Elle nie dans son témoignage que ces dernières 30 secondes l'un derrière l'autre soient normales ou sans particularité, ce qui n'est pas crédible.

[209] Je rajoute considérer particulièrement peu crédible la prétention de son contact avec le cellulaire de G... V... y compris sa prétention de ne pas le prendre dans sa main. J'ai élaboré plus tôt sur cette question et n'y reviendrai pas entièrement, mais dans son témoignage, elle semble imputer son empressement et le fait de ne pas avoir pris le

téléphone par l'urgence à quitter les lieux avec le prisonnier que ses collègues gardaient dans le véhicule de patrouille.

[210] Cela n'est pas crédible non plus, puisqu'elle a pris le temps d'aller chercher des gants. Si elle avait le temps de retourner chercher des gants, qu'elle rapporte, dit-elle, pourquoi pas le cellulaire ? Le fait de le voir sur le plancher du véhicule, de manipuler une fonction avec ses doigts, sans le prendre dans ses mains, ne m'apparaît pas naturel non plus, et affecte sérieusement sa crédibilité.

[211] Un autre élément relatif à sa crédibilité est son défaut incompréhensible de faire quelque mention de sa manipulation du téléphone cellulaire de G... V... alors que par ailleurs, elle fait mention dans son rapport rédigé la nuit du crime des résultats de sa fouille de la personne détenue. En effet, elle prend soin de mentionner que l'on ne trouve aucune pièce d'identité sur lui, mais « des pièces de monnaie, des gum [sic] et une clé de voiture dans sa poche gauche³⁷ ».

[212] Je considère qu'il ne soit pas crédible que, en toute bonne foi, on prenne la peine de noter la présence de gommes dans une poche précise de l'accusé, mais que l'on « oublie » avoir manipulé son téléphone cellulaire de sorte que l'on y ait effacé un fichier potentiellement incriminant pour soi-même.

[213] Je m'interroge aussi sur certains autres éléments de ses commentaires qui affectent cette crédibilité. D'un côté, elle prétend qu'en raison de l'endroit où elle était, elle n'entend pas les cris répétitifs et nombreux de G... V... alors qu'il est aspergé de poivre de cayenne ou frappé par son collègue.

[214] Elle dit aussi ne jamais avoir entendu ce qu'il répétait sans cesse voulant savoir pourquoi il était arrêté. Cela est bien possible, mais d'un autre côté, elle écrit, affirmativement, et maintient dans son témoignage que G... V... ne « semble pas du tout en douleur » et qu'il semble même « sous l'influence de stupéfiants ». En somme, elle serait bien placée pour voir ce qui est favorable à sa défense et mal placée pour ce qui la contredit.

[215] De la même manière, elle n'écrit pas qu'il s'arrête correctement à la lumière rouge et qu'il fait un arrêt, ce qu'elle reconnaît dans son témoignage. Autrement dit, encore une fois, elle semble voir uniquement ce qui donne une mauvaise image au comportement de la victime et ne pas entendre ou voir ce qui serait plutôt défavorable à son partenaire.

[216] Sa référence, tant dans son témoignage que dans son rapport³⁸, à plusieurs occasions à une « fuite » possible de G... V..., affecte aussi sa crédibilité. D'une part, les images vidéo ne montrent rien de tel. D'autre part, la situation décrite au départ par le policier Houle ne référerait pas non plus à quelqu'un qui avait tenté de fuir les policiers. On apprend simplement que l'auteur des voies de fait a quitté les lieux et serait possiblement

³⁷ Pièce P-12, p. 30.

³⁸ Pièce P-12.

en route pour une autre ville. Il ne s'est pas sauvé à l'arrivée des policiers. Au cours de son témoignage, Julie Roussy est très réticente à le reconnaître et semble au contraire en faire un motif pour justifier l'intervention principale des policiers.

[217] Elle est de plus réticente à reconnaître que faire usage de poivre de cayenne dans une voiture qui n'est pas à l'arrêt n'est pas souhaitable et présente des risques.

[218] Particulièrement pour ces motifs, sa crédibilité m'apparaît affectée sérieusement et je précise que ses explications ne soulèvent pas de doute dans mon esprit.

*
**

[219] Avant de continuer sur les conséquences à tirer de ma détermination de la crédibilité de chacun des accusés, il y a lieu d'aborder la question de l'article 25 du Code criminel, qui se lit comme suit dans ses sections pertinentes³⁹ :

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

(...)

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public ;

(...)

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si ceux-ci sont défectueux ou ont été délivrés sans juridiction ou au-delà de la juridiction.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre

³⁹ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46., art. 25.

personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat ;

b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat ;

c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation ;

d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures ;

e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

(...)

[220] Sans faire une analyse exhaustive de cet article, pour l'instant, il suffit de dire qu'il autorise les agents de la paix, comme les accusés, à employer la force nécessaire pour accomplir leurs fonctions, sans crainte d'être tenus criminellement responsables de cette utilisation.

[221] Les policiers effectuent quotidiennement un travail très exigeant et difficile. Ils ont souvent affaire avec des personnes désorganisées, voire dangereuses, qui peuvent agir de façon désordonnée et agressive. Entre les nombreuses tâches effectuées par les policiers qui s'apparentent souvent à des interventions psychosociales, les policiers sont confrontés à des personnes ayant commis ou étant à commettre, quelques fois, de graves crimes.

[222] Bien souvent, peut-être la plupart du temps, les personnes auprès desquelles les policiers interviennent ne demandent pas leur présence, et au contraire, auraient souhaité s'échapper et ne pas être appréhendés. Pour faire appliquer la loi, il est alors indispensable de pouvoir contraindre ces personnes à respecter leurs instructions.

[223] Vu la nature des tâches attribuées aux policiers et l'urgence dans laquelle ils sont appelés à prendre des décisions, il faut aussi leur accorder cette latitude, comportant une marge d'erreur. Il est trop facile de se placer dans le confort d'une salle de cour longtemps

après les événements pour examiner toutes les hypothèses envisageables à froid et pointer l'erreur d'un agent de la paix.

[224] C'est dans cet esprit qu'il faut examiner l'article 25 et ses implications.

[225] C'est aussi dans cet esprit qu'il faut comprendre l'expertise de Pierre Mathieu, l'expert en usage de la force entendu en défense et qui exprime qu'à son avis, l'usage de la force, dans le cas précis des trois accusés, était raisonnable et justifié.

[226] Je note qu'il est reconnu que le ministère public avait également demandé une expertise de son côté et que celle-ci en venait à la même conclusion.

[227] Quoi qu'il en soit, et en tout respect, cela ne règle pas la question.

[228] En effet, l'usage de la force, raisonnable ou non, n'est justifié que si la personne qui l'emploie le fait en s'appuyant sur des motifs raisonnables⁴⁰ et qu'il est de bonne foi⁴¹.

[229] Qu'en est-il ici ?

[230] D'abord, les motifs raisonnables. L'une des prémisses sur lesquelles se fondent l'expert Mathieu est que les policiers n'avaient pas de raison de douter que la personne qu'ils avaient interceptée était celle que recherchait leur collègue. Je suis en désaccord.

[231] D'abord, il est clair qu'ils avaient le nom et le prénom de la personne recherchée : M... V.... Par contre, s'ils n'avaient pas bien entendu tout le message lancé sur les ondes par leur collègue, comment prétendre avoir des motifs raisonnables de croire qu'il s'agissait de la bonne personne ?

[232] Par exemple, ils n'avaient pas de description de l'individu qu'ils recherchaient. Celui-ci avait 36 ans. G... V... en avait presque 49. Ils n'avaient pas sa taille, ni son poids, ni aucun signe distinctif. Ils savaient qu'il était dans le véhicule de son père. Personne ne semble avoir noté le nom de cette personne, ni même l'avoir connu.

[233] En examinant les informations apparaissant sur le terminal véhiculaire, ils constatent que le propriétaire est arrogant et filme les interventions policières. Ils ne s'attendaient certainement pas à intervenir auprès du propriétaire du véhicule. Lorsqu'ils sont filmés par lui, cela n'aurait-il pas dû ébranler leur conviction ?

[234] Ensuite, jamais ne lui demandent-ils de s'identifier avant de le jeter à l'extérieur de son véhicule. Ils prétendent qu'il n'a pas de document d'identification, mais cela n'a aucune importance puisqu'ils ne lui demandent jamais de s'identifier ou de fournir quelque document avant d'utiliser la force contre lui.

⁴⁰ Précité note 36, al. 1.

⁴¹ Id., al. 2.

[235] De plus, ils n'ont jamais vérifié quand le dénommé V... aurait assailli son ex-conjointe. S'ils l'avaient fait, ils auraient compris que quand les policiers sont avec madame S..., à 23 h 30, la personne qu'ils recherchent est déjà partie depuis quelques minutes et pourrait être partie en direction de Windsor. Le caractère d'immédiateté n'est plus le même. La voiture observée va-t-elle dans cette direction ?

[236] Au surplus, il apparaît clair qu'entre le moment où les policiers sont assez proches pour lire la plaque de G... V... et son interception, ils ne peuvent que constater que celui-ci circule sobrement et normalement. Ils affirment que la circulation, à cette heure, est nulle. Il est faux qu'il s'arrête brusquement. Au mieux, c'est la voiture de police qui, n'ayant pas vu le feu rouge clignotant, s'arrête en catastrophe. Le citoyen n'a rien fait de mal ni quoi que ce soit qui donne à penser qu'il aurait fait quelque chose de répréhensible.

[237] S'ils avaient suivi encore quelques secondes le véhicule, puisqu'encore une fois, rien ne pressait, ils auraient constaté la date de naissance de M... V..., sur la carte d'appel P-6, et ils auraient aussi pu la comparer avec ce qu'ils avaient en rapport avec G... V..., dont ils venaient d'enquêter la plaque. Puisqu'ils avaient possiblement mal compris ce qui avait été dit par leur collègue Houle à l'origine, ils auraient aussi pu comprendre que le véhicule recherché était celui de André Vachon et non celui de G... V....

[238] Une fois à proximité du conducteur intercepté, n'est pas crédible qu'un « plan » ait été élaboré entre les agentes Roussy et Michaud, de ne pas aviser celui-ci des motifs de son interception, tout comme il ne m'apparaît pas crédible que très rapidement ils n'aient pas constaté qu'il n'y avait aucun risque de fuite à pied de cet individu.

[239] À ce sujet, le seul exemple que les policiers aient utilisé pour expliquer le risque de fuite à pied est le cas d'un vol de véhicule où un voleur abandonne la voiture volée et se sauve à pied. Dans quel contexte G... V..., dont ils estiment la grandeur à 6 pieds et 1 pouce et le poids à 260 lb – ce qui apparaît exagéré dans les deux cas – prendrait-il la fuite à la course, laissant sur place son propre véhicule pour fuir à pied des policiers, loin de chez lui ?

[240] Quant à la fuite en voiture, minimalement pour les 30 dernières secondes où ils le suivent, il circule à peine à 50 km/h et effectue tous ses arrêts.

[241] Mais, quoi qu'il en soit, lorsqu'ils s'approchent de lui, il ne fuit personne. Il a son téléphone cellulaire à la main. Si le plan allégué existe, il serait donc immédiatement abandonné puisque selon Anthony Bélanger, sitôt à ses côtés, Charlotte Michaud l'informe des motifs de l'arrestation. Dans quelle logique le « plan » serait-il abandonné aussi prestement ?

[242] Maintenant, qu'en est-il de la force nécessaire ? On comprend que le rapport d'expertise est basé en bonne partie sur une forme d'escalade entre les manœuvres perçues de la personne arrêtée et la réaction en augmentation, celle du policier Bélanger

en particulier, face à des gestes ou des attitudes de cette personne. C'est ce qui justifierait l'augmentation de l'usage de la force, selon l'expert.

[243] Trois éléments de cette logique apparaissent non fondés ou fondés sur des bases extrêmement fragiles.

[244] Le premier est l'allégation par Anthony Bélanger que G... V... aurait « barré » ses portes, un geste qui serait interprété comme une illustration de résistance passive.

[245] À ce sujet, le visionnement des enregistrements vidéo est loin d'être convaincant. Il m'apparaît clair au contraire que G... V..., dont la voiture est toujours en marche, mais qui maintient la voiture à l'arrêt avec son pied sur les freins, n'a jamais posé le geste de verrouiller ses portes. J'y ai fait référence plus tôt. Ce sont les policiers qui font un geste, soit avec la poignée de porte extérieure, soit en entrant le bras dans la voiture pour débarrer les portes. Seul l'agent Bélanger invoque d'ailleurs ce geste dans son rapport écrit le soir même⁴². L'agente Michaud ne le mentionne jamais. L'agente Roussy ne le mentionne pas dans son rapport fait la journée du crime principal, mais le rajoute dans son troisième rapport, le 3 juillet à 09 : 10.⁴³

[246] Le deuxième geste était présenté par l'expert Mathieu comme un geste particulièrement grave. G... V... prend dans la veste pare-balles d'Anthony Bélanger ses gants. L'expert explique en quoi ce geste constitue une aggravation de l'intensité de la résistance de G... V....

[247] Or, il n'est pas crédible que ce geste ait été perçu ainsi par les policiers présents puisqu'aucun ne le rapporte dans son rapport⁴⁴, pas plus que dans leur témoignage. Ce geste ne peut donc pas avoir contribué à justifier l'accroissement de l'usage de la force par l'agent Bélanger ou par qui que ce soit d'autre.

[248] Le troisième geste est d'avoir mis le véhicule en mouvement. Encore une fois, pour l'expert, cela est un moment important par lequel G... V... utilise une force, celle de la voiture, potentiellement mortelle, contre les agents.

[249] D'abord, il ressort de la preuve la plus convaincante que le mouvement du véhicule est très bref et se produit à très faible vitesse. La voiture n'accélère pas, elle avance simplement puisque le pied a été levé du frein. On voit le véhicule qui dévie tranquillement vers la gauche. Les images de l'intérieur de l'habitacle, contenues au fichier 74B de la pièce P-1, montrent les gestes de G... V..., saisi à la gorge quelques secondes auparavant par Anthony Bélanger puis tentant de dégager son bras et enfin qui tente d'arrêter son véhicule. Ce mouvement semble clairement accidentel et involontaire.

⁴² Pièce P-11.

⁴³ Pièce P-14.

⁴⁴ Pièces P-8 à P-14.

[250] Ensuite, et cela m'apparaît capital, ce n'est qu'en raison des gestes décrits précédemment qu'Anthony Bélanger pose sur G... V..., particulièrement des points de pression au niveau de la gorge comme les nomme l'expert, que la victime enlève son pied du frein et permet involontairement au véhicule d'avancer.

[251] Je ne peux concevoir qu'on utilise les gestes violents que l'on pose sur une personne pour justifier l'acquisition de motifs raisonnables d'utiliser davantage de force contre elle, en l'occurrence le fait de dégainer et pointer une arme à feu sur G... V....

[252] Par ailleurs, l'expert utilise aussi le fait que G... V... ait donné un coup de pied à Anthony Bélanger, dans les premiers moments de son intervention, pour illustrer les agissements agressifs de la victime.

[253] Questionné à savoir à quel moment ce coup de pied aurait été donné, il réfère au minutage de 23 h 43 min 42 s, sur le fichier 72B. On n'y voit pas de coup de pied et il est clair que G... V... n'était alors pas placé perpendiculairement à son siège de sorte que tout coup de pied donné devait être de faible intensité, s'il y en a eu un. L'expert Mathieu évoque même la possibilité d'un geste involontaire alors qu'il était bousculé par l'agent Bélanger.

[254] Encore une fois, il apparaît illogique, voire profondément injuste, de fonder des motifs raisonnables d'utiliser la force contre une personne par le fait que celle-ci ait eu une réponse involontaire à une attaque.

[255] En définitive, s'il fallait retenir les conclusions de l'expert, à savoir que les policiers se sont tous parfaitement bien comportés dans les circonstances, il devrait ressortir que c'est G... V... qui s'est comporté criminellement envers eux, en utilisant la force et la violence, sans motif, par exemple en enlevant la main d'Anthony Bélanger qui encercle son coup, ou en résistant à une arrestation tout à fait légale, commettant ainsi une entrave à leur travail.

[256] En visionnant les images, je suis incapable d'en venir à une telle conclusion et l'expert conciliait d'ailleurs difficilement ses conclusions avec cette possibilité. L'article 25 C.cr. ne peut être d'aucun secours pour les agents Bélanger et Roussy.

*
**

[257] Il faut aussi parler de la légitime défense soulevée par les accusés. Les contours de cette défense sont décrits à l'article 34 C.cr., lequel se lit comme suit dans sa partie pertinente :

34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne ;

b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force ;

c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

a) la nature de la force ou de la menace ;

b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel ;

c) le rôle joué par la personne lors de l'incident ;

d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme ;

e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause ;

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace ;

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause ;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force ;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

[258] Avec beaucoup de respect, je ne vois rien qui, de près ou de loin dans le présent dossier, donne ouverture à un argument juridique défendable à ce sujet. Je ne peux concevoir qu'une personne ayant vu la preuve et entendu les témoins considère avec le

moindre sérieux que cette défense trouve application et je conçois mal qu'il vaille la peine d'y consacrer davantage d'énergie.

*
**

[259] Pour revenir à la question de départ dans la présente section, je retiens le témoignage de Charlotte Michaud. Celui-ci expose qu'elle n'a pas commis de voies de fait à l'encontre de G... V.... Je suis disposé à accepter que les coups de diversion qu'elle applique dans le chaos – principalement causé par son collègue Bélanger – soient justifiés par l'article 25 C.cr., celle-ci croyant à l'époque assister son collègue. Je retiens qu'elle reconnaît certaines erreurs dans son rapport⁴⁵, celles-ci provenant d'erreurs de bonne foi dans le contexte d'une situation très stressante et inhabituelle, après avoir confondu certains événements suite à un échange avec ses collègues de retour au poste de police.

[260] Je conserve donc un doute raisonnable dans son cas relativement à toute intention de contrevenir au cours de la justice, à falsifier un rapport ou à créer un faux.

[261] Elle sera donc acquittée des accusations contre elle.

[262] Quant à Julie Roussy, elle était celle qui manipulait le terminal véhiculaire et qui avait le plus facilement la possibilité de poser toute autre question à ses collègues Caillé et Houle qui étaient intervenus dans le dossier de violence conjugale. Elle n'a pas à conduire et est simplement passagère pendant les 30 secondes qui précèdent l'interception de G... V....

[263] Elle maintient fermement ses constatations de rattrapage de ce véhicule, tout comme elle ne semble retenir que ce qui est défavorable à la victime, n'entend ou ne voit que ce qui est favorable à ses collègues et utilise la force pour sortir G... V... de sa voiture en se glissant entre les sièges.

[264] Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'elle a commis des voies de fait contre G... V... et a rédigé de mauvaise foi ses rapports⁴⁶ dans le but de protéger son collègue Bélanger et présenter une situation trompeuse, tant à tout procureur qui allait lire ces rapports, qu'à tout juge qui aurait été appelé à entendre son témoignage dans cette affaire.

[265] De la même manière, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'Anthony Bélanger a illégalement braqué son arme de service sur G... V..., qu'il s'est livré à des voies de fait armés contre lui avec le poivre de cayenne, qu'il l'a menacé de lui causer des lésions corporelles en lui disant qu'il lui casserait un bras ou une jambe, qu'il s'est

⁴⁵ Pièce P-8.

⁴⁶ Pièces P-12 à P-15.

livré à des voies de fait contre la victime et qu'il a produit de faux rapports pour cacher la vérité de ses gestes.

[266] Ce qui précède provient évidemment des constats énoncés précédemment, notamment que G... V... n'a jamais employé la force contre les policiers, que les accusés Bélanger et Roussy n'avaient aucun motif d'utiliser la force contre lui, qu'il s'agisse de coups, de poivre de cayenne ou de braquage avec l'arme de service.

[267] Quant à la production de faux rapports, je joins en annexe du présent jugement les rapports des agents Bélanger et Roussy⁴⁷. J'ai souligné certains des passages les plus marquants qui sont incompatibles avec la preuve retenue. Cela ne fait pas en sorte que le reste soit exempt de tout reproche. La lecture de ces documents, je le soumets, ne laisse place à aucun doute quant à l'intention des personnes qui les rédigent. On voulait soutenir une version fausse des événements, convaincre injustement et fausement d'entamer et conduire la poursuite de reproches criminels à l'endroit de G... V... et présenter innocemment sa propre conduite, autrement délictuelle.

[268] N'eût été des images de la caméra de surveillance, il est très peu probable que justice ait été faite dans cette affaire.

[269] **POUR CES MOTIFS**, Charlotte Michaud est **ACQUITTÉE** des accusations portées contre elle et Anthony Bélanger et Julie ROUSSY sont **DÉCLARÉS COUPABLES** de tous les chefs portés contre eux.

Serge Champoux, J.C.Q.

Me Marc-André Roy
Procureur du poursuivant

Me Ariane Bergeron St-Onge
Procureure de l'accusé Bélanger

Me Kim Perreault
Procureure de l'accusée Michaud

Me Farah Nantel Hamud
Procureure de l'accusée Roussy

Date d'audience : 8 au 11 et 15 au 17 décembre 2025, 3 février 2026 et 24 mars 2026

⁴⁷ Pièces P-10 à P-14.



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

De ce que j'ai compris du 10-10 de Cat Houle 1312, il s'agit d'un V qui vient de commettre une introduction par effraction chez son ex-conjointe et a commis des voies de fait sur celle-ci. Elle aurait des bonnes blessures. L'homme est parti avec un Toyota Corolla gris assez récent au nom de son père. Je n'ai pas le prénom du père, mais j'ai compris qu'il s'agissait d'un V. Je n'ai pas de date de naissance pour le suspect. Il vient de quitter la rue Brulotte et il est arrêtable.

Toujours en étant sur notre appel au 825 rue des Jardins Fleuries, nous voyons un Toyota Corolla Gris argent assez récent descendre la 12e Av N en direction sud rouler à environ 70 km/h. Cela attire rapidement notre attention car nous sommes sur les lieux depuis déjà quelques minutes et la circulation est nulle, sachant que la rue Brulotte se trouve plus au nord de notre position. Cela laisse croire qu'il s'agit du véhicule du suspect de l'appel de A202. Dans le contexte que nous savons que l'homme vient de se sauver des lieux en véhicule et que selon le temps et la distance de l'endroit où nous le localisons, il y a environ 2min entre le 10-10 et le moment du fait qu'il y a très peu de circulation routière en ce dimanche de nuit, avec tout ces éléments nous avons alors des motifs de penser qu'il s'agit du véhicule du suspect.

Nous suivons donc le véhicule sans jamais le perdre de vue sur la 12e AV Nord en direction sud. Celui-ci roule rapidement comme s'il essayait de se sauver de nous, nous roulons à une vitesse d'environ 90-95km/h afin de le rattraper, celui-ci tourne sur la rue Terril et nous continuons de le suivre sans le perdre de vue. Le véhicule roule toujours à une vitesse élevée. Nous réussissons à le rattraper une fois à l'intersection des rues St-Michel et Terril. Cat Michaud allume les gyrophares 360 rue Terril et le conducteur freine brusquement faisant crisser ses pneus, laissant des traces de freinage sur l'asphalte. Je me sens projeter vers l'avant car Cat Michaud doit freiner brusquement afin de ne pas entrer en contact avec le véhicule.

Nous avons le retour de plaque d'immatriculation du Toyota Corolla Gris que nous avons devant nous, il appartient à monsieur G V 1974. À ce moment, je suis persuadé hors de tout doute que nous sommes avec le véhicule du suspect de l'appel de violence conjugal qui a été donné par A202 en 10-10.

En faisant la lecture du retour de plaque, je constate qu'il y a l'inscription : FVM TRÈS ARROGANT, CHERCHE LA CONFRONTATION ET FILME LES INTERVENTIONS.

Voyant que le conducteur a une conduite étrange, brusque, qu'il s'agit d'un crime à caractère violent et qu'en enquêtant le véhicule, je constate que l'homme cherche la confrontation avec la police et qu'à ce moment je suis persuadé qu'il s'agit du véhicule du suspect, je ne m'effie du comportement de celui-ci car avec son freinage brusque, je pense qu'il va possiblement tenter de se sauver à la course, donc nous sortons immédiatement du véhicule.

Cat Michaud va voir le conducteur et je remarque que celui-ci a son cellulaire à la main et nous film. Je vois le conducteur, mais je ne connais pas le conducteur et je n'ai jamais eu affaire avec cette homme. Cat Michaud demande au conducteur d'éteindre son véhicule et de sortir de celui-ci afin de faire des vérifications, le conducteur d'un ton arrogant demande à savoir pourquoi et refuse de sortir. Elle lui redemande une 2e fois d'éteindre le moteur et de sortir du véhicule pour faire des vérifications, monsieur refuse à nouveau et continue d'être arrogant avec nous et de nous filmer. Il lui demande alors qu'elles sont les motifs de l'interpellation.

Cat Michaud mets alors le conducteur qui n'est pas encore identifié à ce moment en état d'arrestation pour introduction par effraction et voie de fait. Celui-ci barre immédiatement ses portes de voiture. Voyant que le suspect ne collabore pas du tout et continue de nous pointer avec son cellulaire, j'entre par la fenêtre du conducteur afin d'ouvrir la porte, j'ouvre la porte et je demande au conducteur de sortir du véhicule car il est arrêté. Il se raidit et tient sa jambe droite enfoncée sur son frein et le véhicule est toujours sur Drive. Je lui ordonne de sortir du véhicule car il est arrêté pour des voies de fait et une introduction par effraction. SUS ne nie jamais les faits, il répond plutôt : Ah oui ? Moi ça? sur qui? Il ne tente pas de nous expliquer quoi que ce soit et ne collabore pas du tout. Il ne s'identifie pas et son attitude n'aide en rien la situation car il ne tente pas de nous dire quoi que ce soit autre que de nous dire que nous n'avons rien contre lui. Voyant son refus de collaborer et qu'il tente de s'encre dans son véhicule afin de ne pas sortir, je prend alors un contact initial avec le conducteur à son bras gauche afin de l'extraire du véhicule.

Celui-ci résiste activement à ma tentative d'extraction. SUS à un gros gabarit je l'imagine alors mesurer épaulé et peser 260lbs. Je dois tenter de le sortir en le tirant à plusieurs reprises, mais celui-ci résiste contre moi. Il finit par me donner un coup de pied avec sa jambe gauche sur mon tibia droit. À ce moment je recule et je mentionne à mes collègues que je vais l'asperger de poivre de cayenne en raison de son comportement agressif. À ce moment je pense que le véhicule est en mode stationnaire.



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

 IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
 (INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

Je me recule et je lui dis qu'il va être aspergé s'il ne sort par et il refuse toujours de sortir. J'asperge alors le suspect et je l'atteint au niveau des yeux. Aucune réaction de sa part, je crois alors que l'individu est possiblement en crise ou en psychose et qu'il ne ressent aucune douleur. Je tente alors d'aller lui faire un point de pression au niveau de la mâchoire afin de le forcer à sortir du véhicule, mais encore une fois je ne vois aucune expression de douleur dans son visage. Je crois alors que monsieur est clairement en psychose, je perçois un regard vide, mais celui-ci est conscient de tout car il nous répond par la négative et refuse de collaborer.

Cet Roussy vient m'assister et nous tentons de l'extraire à trois en tirant sur ses bras voyant qu'il a toujours une jambe bien tendu dans le fond du véhicule nous ne sommes pas en mesure de déplier sa jambe afin de le tirer hors du véhicule. J'entre dans l'habitacle prendre son bras droit et Cst Roussy et Michaud prennent son bras gauche afin de tirer pour le sortir, mais nous ne sommes pas en mesure de le sortir.

Je commence déjà à ressentir de la fatigue car je force de tout mes forces contre l'individu.

Je tente alors d'entrer dans le véhicule afin de le mettre sur Park. Lors que mon corps entre dans l'habitacle, je sens quelque chose me pousser dans les côtes du côté droit et je ne suis pas en mesure de me rendre au bras de vitesse. Je réalise alors que nous sommes en mouvement et que celui-ci est entraîné de me trainer sur l'asphalte, la moitié de mon corps est dans le véhicule et l'autre est dans la rue. Je ne peux voir l'extérieur du véhicule, je vois le fond du véhicule et le bras de vitesse. À ce moment j'ai eu peur pour ma vie ne sachant pas si celui-ci allait accélérer ou se mettre sur le reculons et m'écraser avec son véhicule. Je réussis à me dégager et je tente de retenir le véhicule en tirant par le cadre de porte, mais celui-ci me traine sur une distance d'environ 30 mètres. À ce moment je suis persuadé que je vais me faire rouler dessus par le véhicule. Lorsque le véhicule finit par s'immobiliser et sachant que l'homme vient de se servir de son véhicule comme une arme, je dégainé mon arme à feu et je pointe de conducteur en lui ordonnant strictement de sortir du véhicule. À ce moment, il est temps de neutraliser la menace, il fait noir et il m'est impossible de voir l'entièreté de l'habitacle du véhicule et nous ne savons pas si une arme a été utilisée.

Voyant que celui-ci ne veut toujours pas collaborer même avec une arme à feu de pointé sur lui, je rengaine mon arme et je retourne dans le véhicule afin de le mettre sur Park. SUS m'entrave dans ma manoeuvre en m'empêchant d'atteindre le bras de vitesse. Ne voulant pas me refaire trainer sur plusieurs mètres, je sors du véhicule et je donne plusieurs coups d'avant bras au niveau du visage de SUS afin de le déstabiliser, cela me permet de retourner dans le véhicule afin de le mettre sur Park et cela fonctionne.

Je vois alors que Cst Roussy est à l'arrière du véhicule et pousse SUS afin de m'aider à l'extirper du véhicule. Nous réussissons à l'amener à l'extérieur du véhicule et il est immédiatement amené au sol où il est menotté par Cst Roussy. Elle lui réexplique alors qu'il est arrêté pour introduction par effraction et voie de fait, droit au silence, droit à l'avocat et mise en garde donné de façon verbal, monsieur ne répond rien. L'intervention a pris au total environ 2 minutes. Je tente de reprendre mon air avant de demander de l'assistance car à ce moment je n'ai plus d'énergie et monsieur nous dit clairement : « T'as pas fini avec moi » ce qui m'indique qu'il va continuer à vouloir se battre une fois relevé.

Voyant que nous sommes exténués et à bout de souffle, nous demandons un autre véhicule afin de venir nous assister à mettre le SUS dans notre véhicule. A203 vient nous porter assistance. SUS se met à nous menacer à plusieurs reprises en nous disant des propos comme : « Tu vas voir toi », « Tu vas regretter », « Attends un peu toi », « T'es pas prêt ». À ce moment, je me dis que monsieur va continuer de résister à son arrestation et possiblement tenter de me refrapper. Je le lève de terre avec Cst Roussy et nous le mettons dos sur son mur. Nous le mettons à la hauteur de sa valise et A203 viennent nous assister et Cst Michaud part chercher le véhicule qui se trouve à environ 40m de nous, soit l'endroit où le véhicule s'est stationné lors de son interception avant de me trainer.

A203 s'occupe de SUS le temps que nous reprenons notre souffle, celui-ci continue de se raidir et de résister à son arrestation. Cst Michaud va chercher le véhicule et le rapproche, Je vois que ma bouteille de poivre de cayenne est à environ 30mètre de nous, soit l'endroit où le véhicule est parti avec moi à bord.

Nous le mettons donc dans le véhicule à l'arrière et je m'assois à côté de celui-ci. SUS ne dit rien du trajet. Une fois au poste il me regarde d'un air complètement vide comme le ferait une personne en psychose de drogue. Je lui demande ce qu'il veut et il me répond : « Prépare toi », je lui demande alors s'il s'agit de menace, il me répond « Tu vas voir ».

A204 vient nous assister et en prennent charge. C'est alors que Sgt Landry nous avise que nous ne sommes pas avec la bonne personne et qu'il ne s'agit pas du suspect de l'appel sur la rue Brulotte.



SPS - VILLE DE SHERBROOKE
IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

En aucun cas, nous n'avons été en mesure d'identifier monsieur en raison de son refus de collaborer et du fait qu'il n'avait pas de pièce d'identité sur lui.

Sgt Landry nous avise donc qu'il est arrêté seulement pour Entrave, voie de faits police, agression armée, menace et intimidation.

A204 s'occupe de lui dire ses nouveaux motifs d'arrestation et de l'appel à l'avocat et nous quittons.)

4-OBJETS VOLÉS (SOMMAIRE)/DOMMAGES:

[]

5-OBJETS SAISIS:

[]

6-INDICES/PREUVES:

[]

7-REMARQUES:

[]

2026 QCCQ 1784 (CanLII)



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL

(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

P.12

450-01

EG N° SP 2023-30844

15/10/23

Narratif

COMPLÉMENT PRINCIPAL - 1

SP, COMPLÉMENT PRINCIPAL

Auteur 1336 ROUSSY, JULIE

Date/heure LUNDI 03 JUILLET 2023 09:35

COMPLÉMENT PRINCIPAL

POLICIERS IMPLIQUÉS (NOM, Prénom, matricule):

[ROUSSY, JULIE]

[A23 passager Vap 110]

[]

[]

[]

[]

[]

[]

[]

[]

1-A) PERSONNE(S) IMPLIQUÉE(S) (NOM, Prénom):

[]

[]

[]

[]

[]

[]

1-B) TÉMOIN(S) (NOM, Prénom):

[]

[]

[]

[]

[]

1-C) SUSPECT(S) (NOM, Prénom):

[V , G]

[ACC]

[]

[]

[]

[]

2-EMPLACEMENT/ÉTAT DES LIEUX:

[360 Rue Terrill]

3-MODES OPÉRANDI/FAITS:

SVP Indiquez si votre narration contient un ou plusieurs usages de l'emploi de la force (obligatoire): [APPMOCPTP]

[Le 20230702, 23h35 nous sommes patrouilleurs sur la relève de nuit sous l'appellation A23. Nous sommes 3 agents dans le VAP 110 (1427 conductrice, 1336 passager avant-droit, 1394 passager arrière-gauche). Nous sommes en train de régler un appel avec des citoyens (202)-30818) au dépanneur situé au 825 Rue des Jardins Fleuris, entre la 12e avenue et la 13e avenue. Nous sommes avec 3 citoyens qui discutent avec nous.

Vers 23h35, alors que nous sommes à la conclusion de notre appel, un message 10-10 est donné sur les ondes-radio par le véhicule A202 concernant un homme arretable dans un dossier de voies de faits dans un cadre de violence conjugale (EG2023-30837). Il aurait pénétré chez son ex-conjointe, il a des "interdictions" avec elle et a commis des voies de fait à son égard. Elle aurait de bonnes blessures. Nous n'avons pas de description

Four 127

Imprimé le 21 décembre 2023

CONFIDENTIEL

page 28 de 182

2026 QCCQ 1784 (CanLII)



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

physique mais un nom : M. V. qui venait tout juste de quitter le secteur de la rue Brulotte à bord du véhicule Toyota Corolla gris assez récent appartenant à un Monsieur V. qui est son père.

Notre véhicule est stationné dans le stationnement du dépanneur, orienté vers l'Ouest avec une vue sur la 12e Avenue N.

En levant les yeux, j'aperçois un véhicule Toyota Corolla gris argent modèle assez récent qui circule très rapidement sur la rue 12e Avenue Nord direction Sud. J'estime sa vitesse à 70-80 km/h. Il y a très très peu de circulation sur les routes vu l'heure et le jour de la semaine. Il est seul sur la route au moment où je l'aperçois. Immédiatement un lien se fait dans ma tête qu'il s'agit possiblement du SUS mentionné au 10-10 précédent, car cela fait quelques secondes que le message est terminé, le point de départ de la fuite des lieux est à environ 1km. Je signale le véhicule à mes collègues dans le VAP et nous sommes tous en accord de partir vérifier la plaque et l'intercepter s'il y a correspondance.

Cat MICHAUD se met en direction pour aller le rejoindre. Elle doit accélérer de façon significative pour le rattraper. On peut voir les lumières arrières du véhicule. Il tourne à droite rapidement en direction Ouest sur la Rue Terrill. On arrive à arriver derrière lui à la hauteur des rues Assomption et Saint-Michel. Je vérifie la plaque d'immatriculation au CNPQ. Comme dans le message 10-10 le propriétaire du Toyota Corolla devant nous porte le nom de famille V. La marque, modèle et couleur du VR correspondent. Il y a un homme à bord. Le 2e retour qui apparaît est un retour SOD qui indique que le PVM de cette voiture est arrogant, cherche la confrontation et filme les interventions. Nous décidons donc de procéder à son interception.

À la hauteur de la caserne de pompiers sur la rue Terrill, Cat MICHAUD actionne les gyrophares. Aussitôt, le véhicule devant nous freine brusquement au milieu de la voie, sans se ranger sur l'accotement. Cat MICHAUD doit freiner d'une telle intensité que j'arrive à le voir à quelques cm du coffre à gants. Ce comportement n'est pas un comportement habituel d'un usager de la route qui se fait intercepter par les policiers dans notre travail quotidien. Nous n'avons aucun temps à perdre pour éviter la fuite à pieds nous nous dirigeons rapidement au VR. Cat MICHAUD et BELANGER se dirigent vers le conducteur et je me rend du côté passager. Je ne vois pas le visage du conducteur, je vois qu'il est retourné vers eux et qu'il utilise son cellulaire comme si il filmait en la direction des mes partenaires. J'avise Cat MICHAUD qui arrive à sa fenêtre qu'il a un téléphone. Je n'entend pas la conversation initiale, mais je comprend que ça semble hostile par la gestuelle du conducteur, je fais ma vérification visuelle de l'intérieur de l'habitacle à la recherche d'armes ou d'objets potentiellement dangereux pour nous.

Je vois Cat BELANGER s'approcher de lui pour prendre un contact initial au bras. Je vois que le conducteur n'obtempère pas. Il bouge le haut du corps qui recule vers le côté passager, mais ne sort pas du véhicule, le ton monte mais je ne distingue pas les paroles. Je tente d'ouvrir la portière passager, mais celle-ci est barrée. Je vais rapidement rejoindre mes confrères du côté conducteur pour donner un coup de main. Cat BELANGER utilise son AC pour l'asperger au visage pendant mon déplacement. L'homme ne semble pas du tout avoir de douleur, ce qui me porte à croire qu'il est sous l'influence de stupéfiants. Nous sommes les 3 agents dans le cadrage de la porte, il est difficile de travailler de cette façon. Je saisi le bras gauche et Cat BELANGER tente d'aller chercher le bras droit en entrant partiellement dans l'habitacle. Je tire son bras vers l'extérieur avec l'aide de Cat MICHAUD. Rien ne fonctionne. Il s'est repoussé creux dans son banc en appuyant ses pieds fermement au sol et sur les pédales. L'homme est grand et est d'une carrure imposante, il a le regard fixe. Rien ne fonctionne. Il se raidit. Je tente d'aller saisir sa jambe gauche, je réussis avec misère. Mes mouvements sont restreints par le manque d'espace. Cat MICHAUD se dirige vers le côté passager du véhicule.

Pour accéder à l'intérieur du véhicule, je tente de mon côté d'aller ouvrir la portière passager arrière-droit en allant la déverrouiller manuellement par le cadre de porte avant avec mon bras gauche. Je n'arrive pas à m'y rendre, car le véhicule se met à avancer lentement. Je dois faire plusieurs pas et Cat BELANGER est partiellement entré dans l'habitacle. Nous augmentons la force pour tenter de sortir le conducteur. Je crains pour notre sécurité et celle des citoyens si jamais une poursuite en véhicule devait commencer avec un homme venant de recevoir de l'AC au visage, agressif, venant de commettre un crime avec violence. Nous devons mettre un terme à tout ça rapidement. Après quelques mètres, le véhicule s'immobilise.

Des commandes verbales sont données par Cat BELANGER afin qu'il éteigne son véhicule. Il n'obtempère pas. Cat BELANGER dégage son arme à feu le pointé en sa direction en lui demandant de façon directive d'éteindre son véhicule et de sortir. Ça ne fonctionne pas. Cat BELANGER range son arme à feu. Il lui donne quelques coups au visage à l'aide de son bras droit. L'homme ne montre toujours pas de collaboration, ni de réaction à la douleur. Et le véhicule est toujours engagé en position de marche avant. J'entre mon bras gauche à nouveau dans l'habitacle pour déverrouiller la portière arrière côté conducteur. J'atteints le verrou et je réussis à l'ouvrir. Malgré la dangerosité d'être à bord du véhicule alors qu'il n'est pas immobilisé, je saute sur la banquette arrière. Je dois me bouger pour ne



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

trouver une position stable et continuer d'aider mes partenaires, mon pied gauche bloque dans la portière. Je m'allonge sur la banquette arrière pour aller déverrouiller la portière pour Cat MICHAUD. Cat BELANGER réussit à atteindre le bras de transmission et le mettre sur 'park'. Je donne un léger coup de poing à la mâchoire droite du conducteur de peur de me faire mordre. Il se tasse légèrement et j'ai une opportunité de passer entre les deux sièges pour me rendre en avant. J'ai poussé de toutes mes forces sur le conducteur au niveau du torse. Cat BELANGER tirait de son côté vers l'extérieur. Nous avons réussi à sortir le haut de son corps du véhicule. J'ai poussé très fort à l'aide de mes jambes pour le plaquer au sol et ça a fonctionné. Il est tombé sur le ventre au sol et je suis tombée sur son dos en gardant contrôle de son bras droit.

J'ai pris position assise sur ses fesses et j'ai amené son bras dans son dos avec une clé de bras pour procéder à la mise des menottes. Cat MICHAUD a pris position pour maintenir le bras en attendant que j'aie aidé Cat BELANGER qui tient le bras gauche à l'amener au dos pour la mise des menottes. Nous prenons un temps quelques secondes pour reprendre notre souffle. Nous ne sommes plus pressés. Je procède à la mise des menottes. Immédiatement, je le mets à nouveau en état d'arrestation pour introduction et voies de fait dans un contexte de violence conjugale. Je lui donne son droit au silence et à parler à un avocat. Il rit et est arrogant. Il me répond 'Ah oui hein, voies de fait sur qui?'. Je lui répond que c'est contre son ex-conjointe. Il me répond : 'Mon ex conjointe, ah oui?'. Il semble en être complètement indifférent et garde son ton arrogant. Cat MICHAUD avise les autres véhicules sur les ondes radio qu'il est menotté et 'gasé'. Je lui explique que nous allons nous diriger vers le poste de police et que nous allons lui faire parler à un avocat confidentiellement rendu sur place. Il ne répond plus. Je lui demande de se relever maintenant et de nous suivre. Il dépose ses pieds au sol et se relève. Nous le mettons en position d'appui le torse sur son véhicule au niveau de la roue arrière côté conducteur pour procéder à sa fouille. Il se raidit encore et nous repousse. Il tire et tient fort mon fil de radio dans sa main gauche. Je dois lui ouvrir les doigts à 2 mains pour qu'il le lâche.

A203 arrive pour nous porter assistance. Il prend chacun un bras pour nous permettre une pause et Cat MICHAUD retourne chercher le VAP qui est rendu à quelques dizaines de mètres du véhicule SUS, l'endroit où l'intervention a débuté.

Nous procédons à une fouille une fois qu'il est appuyé sur le VAP, côté arrière passager. Je vais récupérer mon gant de fouille qui est demeuré dans le VR. Aucun arme ni documents n'est trouvé sur lui. Il avait des pièces de monnaie, des gum, et une clé de véhicule dans sa poche gauche. Il rit, il est arrogant. Il arrête pas de demander son sculier. Cat MICHAUD va le récupérer dans l'auto et revient lui remettre. Nous prenons tous place dans le VAP. Par crainte qu'il devienne agressif dans le transport et que nous n'avons pas de cloisons dans le VAP, je prend place dans le coffre arrière afin d'être en mesure de saisir sa tête rapidement s'il s'agite. Cat BELANGER s'assoit à côté de lui.

Nous nous dirigeons vers le poste. Il ne prononce aucune parole durant le transport et il fixe le vide droit devant. Malgré l'AC qu'il a reçu, il n'a aucune réaction. Il est neutre et muet.

Une fois au poste de police, on entre dans le bloc cellulaire avec le VAP et c'est exactement à ce moment là qu'il a recommencé à vouloir être arrogant. Il fixait Cat BELANGER sans arrêt et il lui disait, toi tu vas voir, t'es pas prêt. Je lui demande s'il va collaborer et devenir plus calme afin de déterminer si nous aurons besoin d'utiliser une cellule d'isolement. Il répond d'un ton élevé, 'je collabore toujours'.

Nous le faisons sortir du VAP et il est pris en charge par A204 au bloc cellulaire.

.....

Une fois au bloc cellulaire, on nous informe que l'homme que nous avons arrêté n'est pas le bon monsieur V, il s'agirait plutôt de G V. J'étais très surprise, car jamais je n'ai eu de doute sur la personne depuis le tout début de l'intervention de par l'ensemble de ces facteurs:

- Le lieu de l'observation du véhicule à haute vitesse dans le secteur correspondait à la distance qu'il aurait pu parcourir depuis sa fuite, soit environ 1,2km en moins de 2 min.
- La description du véhicule était la même, Toyota Corolla gris assez récent.
- Réaction agressive et turbulente lors de l'interception. Il ne collaborait à aucune demande.
- Correspondance du nom de famille du FVN avec le nom de famille du père du SUS
- Réaction arrogante lors de la mention des chef d'accusation et des droits.
- En aucun temps dans l'intervention il a mentionné qu'on faisait erreur sur la personne ou qu'il ne comprenait pas l'histoire.
- Nous quittons rapidement avec l'AC pour le décontaminer et l'incarcérer, monsieur n'a pas de documents d'identification dans ses poches non plus.
- Je ne connais pas du tout l'homme avec qui on fait affaire, il ne me dit rien et je ne l'ai jamais cotoyé dans le cadre de mes fonctions.



SPS - VILLE DE SHERBROOKE
IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

4-OBJETS VOLÉS (SOMMAIRE)/DOMMAGES:	
[	]
5-OBJETS SAISIS:	
[	]
6-INDICES/PREUVES:	
[	]
7-REMARQUES:	
[	]

2026 QCCQ 1784 (CanLII)



SPS - VILLE DE SHERBROOKE

IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL

(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

P.14

450-01

15/11/2023

2023-30844

Narratif

HISTORIQUE ARRESTATION - 1

VACHON, GUY DATE DE NAISSANCE: 1974-07-29

Auteur

1336 ROUSSY, JALIE

Date/heure

LUNDI 03 JANVIER 2023 09:10

HISTORIQUE ARRESTATION (voir-dire)

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

[V]

ADRESSE DE L'ARRESTATION

[360 Rue Terrill

TRANSPORT

[] Aucun

Conducteur

[1427]

Compagnon

[1394]

Position

[Arrière-gauche]

No de véhicule

[110]

Ambulance (immatriculation)

[]

Position personne

[X]

[Arrière droit]

[X]

[ceinture attachée]

[]

[Arrière gauche]

Menottage

[OUI]

par

[1336]

Positionnées

[]

[avant]

[X]

[Arrière]

Verrouillées

[OUI]

DESCRIPTION

NON MM

[23h39] [Demande de sortir du véhicule par Cat MICHAUD, elle lui mentionne qu'il est

arrestable. Il verrouille sa portière aussitôt et montre des signes de non-collaboration.

Cat BELANGER ouvre la portière et lui dit "tu es arrêté pour voies de fait et intrus". Il

se fait interrompre aussitôt et ne peut plus placer un mot. Il lui demande à nouveau

de sortir le l'auto et prend un contact initial sur son bras gauche. Il s'en suit une

intervention physique (voir complément) pour en venir à contrôler et mettre les menottes à

M V]

A

[h]

NON MM

[23h41] [Mise des menottes en position vautrée au sol par 1336.

Arrestation par 1336, mise en garde droit au silence et droit à l'avocat de façon verbale.

Elle lui explique qu'il pourra parler à son avocat une fois au poste.

Fouille sommaire de sécurité mi-dos mi fesses par palpation par 1336 et A203.

Départ vers le poste de police.]

A

[h]

NON MM

[23h55] [Arrivée au poste de police, nous amenons M V au bloc de fouille. Cat ROUSSY

lui demande de s'asseoir sur le banc. A204 prend le relais à ce moment.]

A

[00h00]

NON MM

[h] []

A

[h]

NON MM

[h] []

A

[h]

NON MM

[h] []

A

[h]

NON MM

[h] []

A

[h]

NON MM

[h] []

A

[h]

Pour 127

Imprimé le 21 décembre 2023

CONFIDENTIEL

page 44 de 182

2026 QCCQ 1784 (CanLII)



SPS - VILLE DE SHERBROOKE
IMPRIMÉ D'ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL
(INTIMID. PERSO. SYST. JUD.)

EG N° SP 2023-30844

HH MM		
[h] [		]
a		
[h]		
HH MM		
[h] [		]
a		
[h]		
HH MM		
[h] [		]
a		
[h]		

2026 QCCQ 1784 (CanLII)